

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 novembre 2009

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 octobre 2009 - Ordonnance n° 09/094 portant nomination du Coordonnateur du Secrétariat technique du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, col. 5.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

08 août 2009 - Décret n° 09/31 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, « C.P.C.A.I. » en sigle, col. 6.

08 août 2009 - Décret n° 09/32 prescrivant un recensement général de la population et de l'habitat en République Démocratique du Congo, col. 8.

08 août 2009 - Décret n° 09/33 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI », col. 9.

12 août 2009 - Décret n° 09/35 portant création, organisation et fonctionnement de l'Entité de Liaison des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, col. 19.

12 août 2009 - Décret n° 09/36 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Préparation et de Suivi de l'Examen Périodique Universel des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo, col. 22.

10 octobre 2009 - Décret n° 09/37 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant », col. 24.

10 octobre 2009 - Décret n° 09/38 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune et petite fille, col. 30.

Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

04 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°2008/046 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Bulwem, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu, Province de Bandundu, col. 34.

Ministère de la Justice

24 juin 2009 - Arrêté ministériel n° 52/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Grace Ministry International », col. 35.

01 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 62/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « African Entreprise », en sigle « A.E. », col. 36.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 67/CAB/MIN/J/2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dans but lucratif dénommée « Compagnie Missionnaire du Sacré-Cœur de Jésus », col. 37.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 68/CAB/MIN/J/2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dans but lucratif dénommée « Sœurs de Sainte Marie de Namur », col. 38.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 69/CAB/MIN/J/2009 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Filles de Saint Paul », col. 39.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°72/CAB/MIN/J/2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association dans but lucratif dénommée « Institut des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie », col. 40.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 77/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Chrétienne Missionnaire Vie Comblée » en sigle « ACMVC », col. 41.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 80/CAB/MIN/J/2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dans but lucratif dénommée « Franciscaines du Règne de Jésus - Christ », col. 42.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 99/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds d'Aides en Afrique » en sigle "F.A.A.", col. 43.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 100/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hygiène et Santé Communautaire » en sigle "H.S.C.", col. 45.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Personnes Vivant avec Handicap pour les Actions de Développement », en sigle « U.P.H.A.D./ONGD », col. 46.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 108/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Fideles Disciples du Christ en Mission » en sigle "VEM-E.F.D.C.M.", col. 47.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Chrétienne Méthodiste Episcopale » en sigle "E.C.M.E.", col. 49.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 111/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Jésus-Christ Alpha et Omega » en sigle « J.A.O », col. 50.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 112/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ pour le Réveil Spirituel des Elus » en sigle "E.C.R.E.S.E.", col. 51.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 113/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assemblée Jésus Rédempteur » en sigle "J.R.", col. 52.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 114/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission d'Évangélisation Internationale, Eglise des Disciples de Jésus-Christ » en sigle "M.E.I - E.D.J.C.", col. 53.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 115/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mimi Nico » en sigle « M.N.K », col. 54.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 121/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Mu Jamaa » en sigle "A.M.J", col. 55.

14 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 122 /CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Top Action » en sigle « TOPA », col. 57.

17 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Omnisport » « SHARK -11 », col. 58.

21 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Libre Garenganze » en sigle « E.L.G », col. 59.

21 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Automobile du Congo » en sigle « FEDACO », col. 60.

21 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 127/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif Confessionnelle dénommée " Mission du Continent Africain " en sigle "M.C.A.", col. 61.

24 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 128/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Patriotes Fidèles à Joseph Kabila » en sigle « U.P.F.J.K. », col. 63.

24 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 129 /CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Pastoral de Katakoko-Kombe » en sigle " G. A. P. K. ", col. 64.

24 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Alimentaire de Sankuru " en sigle « G.A.A.S », col. 66.

25 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tujenge Congo » en sigle "TJE.CO.", col. 67.

Ministère des Droits Humains

12 juin 2009 - Arrêté ministériel n° 04/CAB/MDH/038/KGB/2009 modifiant et complétant l'Arrêté n° 013/MDH/CAB/MBK/005/2001 du 13 décembre 2001 portant création d'un Comité interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des Droits de l'Homme, col. 68.

Ministère des Petites et Moyennes Entreprises,

29 octobre 2009 - Arrêté n°009 instituant une carte de reconnaissance de la qualité des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, col. 71.

Ministère des Affaires Foncières,

25 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 0 33 / CAB/MIN/AFF. FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n°4733 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 73.

15 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 114/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 49.945 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 74.

13 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 51.022 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, col. 75.

24 octobre 2009 - Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 00080/96 du 20 février 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien sans maître sous le n° 376 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, enregistrée sous vol. A 152 folio au nom de Monsieur Ramos José, col. 76.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA 1038 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Prince Eugène Basengezi, col. 78.

R.A. 1054/1040 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La GECAMINES, col. 78.

RA 1073 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Monsieur Raymond Emmanuel Mutuza Kabe, col. 79.

RA 1074 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation - Le Mouvement Lumumbiste Progresite (MLP), col. 79.

R.P. 3059 - Extrait de signification de pourvoi en cassation répressive à domicile inconnu

- Madame Léonie Kakashi, col. 79.

R.P. 3251 - Extrait de signification de requête confirmative en matière répressive, à domicile inconnu.

- Madame Cathérine Sangara, col. 80.

R.P.A. 17.805 - Extrait de signification d'un jugement par extrait - Monsieur Kalonji Tshikala, col. 80.

RC 101.058 - Assignation en licitation

- Monsieur Pebele Nsuku et Crts, col. 81.

RH. 26.238/47.122/48.246 - Commandement de payer ou à défaut, de saisir.

- La société Shel-RDC et Crt, col. 84.

R.C. 1685 - Signification du jugement

- Monsieur Kiaku Serge, col. 85.

RC. 23.765 - Signification du jugement par extrait

- La société BUROMECA Sprl et Crts, col. 86.

R.C. 14623 - Acte de signification d'un jugement supplétif

- Monsieur Nzolameso, col. 92.

R.C. 4612 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Essanzo Roger, col. 95.

Ville de Matadi

R.P.A.704 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Didier Nsasa Mabika, col. 96.

ANNONCE ET AVIS

Convocation

- Banque Commerciale du Congo, col. 97.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 09/094 du 07 octobre 2009 portant nomination du Coordonnateur du Secrétariat technique du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 09/20 du 16 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, « CN-IT IE/RDC » en sigle; Considérant l'appel d'offres lancé pour le recrutement au poste de Coordonnateur du Secrétariat Technique de l'ITIE;

Considérant les résultats de la sélection des candidats ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre du Plan;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur du Secrétariat Technique du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, Monsieur Christian Mambu ma Binkubula.

Article 2 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2009.

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 09/31 du 08 août 2009 portant création du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, « C.P.C.A.I. » en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assainir le climat des affaires en vue d'encourager les investisseurs privés porteurs de croissance et créateurs d'emplois ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure chargée d'étudier et de proposer des réformes ou mesures pouvant permettre d'attirer les investissements ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements en République Démocratique du Congo, en sigle « C.P.C.A.I. », ci-après dénommé « le Comité de Pilotage ».

Article 2 :

Sans préjudice des attributions de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI), le Comité de Pilotage a pour mission de :

- Identifier les divers obstacles et entraves rencontrés par les investisseurs dans la constitution des entreprises ainsi que dans l'exécution de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat et des tiers ;
- Prendre en compte les préoccupations des opérateurs économiques en matière d'investissements ;
- Définir la politique en vue de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, et proposer des orientations spécifiques en la matière ;
- Examiner et valider les travaux du groupe d'experts ;
- Décider des mesures à prendre et en faire rapport au Conseil des Ministres par le canal du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- Faire accélérer la mise en œuvre des réformes pouvant permettre une plus grande sécurité physique et juridique des investissements ;
- Proposer, à l'attention du Gouvernement, des mesures spécifiques à prendre en vue de l'amélioration du « doing business » en République Démocratique du Congo, notamment en matière de création d'entreprises, d'octroi des licences et autorisations diverses, d'embauche des

travailleurs, de transfert de propriété, d'obtention de prêts, de protection des investisseurs, de paiement des taxes et impôts, du commerce transfrontalier, d'exécution des contrats et de fermeture d'entreprises ;

- Faire le suivi-évaluation de l'exécution des mesures prises ;

Article 3 :

Le Comité de Pilotage est composé des membres ci-après :

- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Economie et le Commerce dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
- Un représentant du cabinet du Président de la République ;
- Un représentant du cabinet du Premier Ministre.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le Comité de Pilotage arrête son programme de travail et se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que la nécessité l'exige.

Il peut inviter, à ses séances de travail, toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans sa mission.

Article 5 :

Le Comité de Pilotage est assisté par un Délégué principal nommé, relevé, et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 6 :

Le Délégué principal est chargé du suivi de la feuille de route adoptée par le Conseil des Ministres.

Il identifie les obstacles à la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration du climat des affaires et rend compte au Comité de Pilotage.

Article 7 :

Le Délégué principal est assisté dans sa mission par un groupe d'experts dont le profil est défini par le Comité de Pilotage.

Le groupe d'experts est chargé d'apporter une assistance technique au Comité de Pilotage dans le traitement des informations et données récoltées ainsi que dans la préparation des mesures à prendre.

Article 8 :

Le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage et des activités du Délégué principal est constitué d'une allocation spéciale fixée par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis des Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Article 9 :

Les membres du Comité de Pilotage, le Délégué principal ainsi que les experts ont droit à une prime mensuelle fixée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 10 :

Le Comité de Pilotage est dissout de plein droit à l'issue de ses travaux.

Article 11 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2009.

Adolphe MUZITO

Olivier Kamitatu Etsu

Le Ministre du Plan.

Décret n° 09/32 du 08 août 2009 prescrivant un recensement général de la population et de l'habitat en République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance 78-397 du 3 octobre 1978 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé « I.N.S.S. » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.10 ;

Vu les résolutions de la Conférence Internationale pour la Population et le Développement organisée en 1994 au Caire, en Egypte, et en 2004 à Dakar, au Sénégal ;

Considérant qu'il y a nécessité de disposer d'informations démographiques, économiques et sociales fiables et à jour pour une bonne planification du développement ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est prescrit, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, un recensement général de la population et de l'habitat en vue de recueillir, d'analyser et de diffuser, pour le compte du Gouvernement, les informations statistiques nécessaires à l'orientation de sa politique démographique, économique et sociale.

Article 2 :

Il est fait obligation aux administrations publiques nationales et provinciales, aux organismes étatiques et paraétatiques, aux entreprises mixtes et privées et à toute autre personne morale ou physique de collaborer avec les structures du recensement, notamment en leur fournissant tous les renseignements demandés.

Article 3 :

Les opérations de recensement sont financées sur les crédits émergeant au budget de l'Etat.

Elles peuvent aussi bénéficier du financement des partenaires au développement.

Article 4 :

Le matériel et les résultats du recensement demeurent, à la fin de celui-ci, propriété de l'Etat congolais.

Article 5 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2009.

Adolphe MUZITO

Olivier Kamitatu Etsu

Le Ministre du Plan.

Décret n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004-2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B/10 ;

Revu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » ;

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité de l'ANAPI en vue de la promotion des investissements et de l'amélioration du climat des affaires en République Démocratique du Congo et la nécessité de tenir compte, dans l'organisation des structures de l'ANAPI, de la spécificité de la procédure d'agrément des dossiers ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE IER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI », instituée par l'article 4 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, est un établissement public à caractère technique, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Article 2 :

L'ANAPI a son siège social et administratif à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger.

Il peut être établi des représentations ou antennes en tous autres lieux de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 :

L'ANAPI a pour mission d'œuvrer à l'amélioration du climat des affaires, de promouvoir les investissements publics et privés en République Démocratique du Congo, de recevoir et d'analyser les projets d'investissement à agréer dans le cadre du Code des investissements ainsi que les projets d'investissements régis par les Lois particulières, de décider de l'agrément de ceux relevant du Code des investissements et d'émettre des avis techniques sur les autres.

A ce titre, l'ANAPI est chargée notamment :

- a) D'assurer en permanence un plaidoyer en vue de l'amélioration du climat des investissements et de jouer, en cette matière, le rôle de conseil du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux ;
- b) De travailler à la promotion d'une image positive de la République Démocratique du Congo comme pays d'investissements et d'opportunités pour les investisseurs ;
- c) D'identifier et de promouvoir, auprès des investisseurs nationaux et internationaux, les opportunités spécifiques d'investissement en République Démocratique du Congo ;
- d) D'assurer, aux investisseurs qui décident d'établir ou d'étendre leurs activités économiques sur le territoire congolais, un accompagnement qui facilite et accélère les procédures administratives nécessaires à la réalisation des investissements et à la création d'entreprises dans les meilleures conditions de délai et de transparence.

Article 4 :

La mission de plaidoyer comprend notamment :

- La mise en œuvre, en collaboration avec le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux, les entreprises et autres services publics ainsi que les partenaires, dans le cadre d'un dialogue entre les secteurs public et privé, des voies et moyens visant l'élimination des barrières ou tracasseries administratives qui touchent aux opérations de création, d'extension et/ou de modernisation des entreprises ;
- L'animation et le suivi des groupes de travail réunissant les experts des secteurs public et privé, et axés sur les priorités d'amélioration du climat des investissements, telles qu'établies soit par le Gouvernement, les entreprises et les partenaires, soit encore sur base des résultats des sondages obtenus des investisseurs existants ou potentiels ;
- La conduite des études et la formulation de toutes suggestions utiles soit en vue d'une meilleure application du Code des investissements, soit en vue de l'amélioration des incitations de nature à promouvoir les investissements, soit encore pour une amélioration, dans des diverses régions économiques du pays, des conditions d'accueil des investissements nationaux ou étrangers ;
- L'organisation d'un service médiateur pour les investisseurs en vue de leur assurer davantage de compétitivité en s'impliquant de manière concrète dans les actions visant l'élimination des barrières à leur établissement et à leur développement ;
- La tenue d'une table ronde périodique entre le Gouvernement et les investisseurs ;
- L'avis motivé de l'ANAPI sur tout projet ou proposition de texte législatif ou réglementaire susceptible d'entraîner une modification du climat des investissements en République Démocratique du Congo, y compris les dispositions de nature fiscale ou douanière ;
- L'initiative de proposer aux autorités compétentes des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires qui touchent à l'amélioration du climat des investissements ;

- La participation, en étroite collaboration avec les ministères concernés, à la négociation des traités concernant la protection des investissements, des traités de libre-échange ainsi que des conventions de prévention de double imposition.

Article 5 :

La mission de promotion d'une image positive de la République Démocratique du Congo comme pays d'investissements et de d'opportunités pour les investisseurs comprend notamment :

- La conception, la réalisation et la distribution des supports promotionnels modernes ayant pour but d'informer et d'attirer les investisseurs ;
- L'organisation des actions de relations publiques tant dans la presse nationale qu'internationale ;
- La vulgarisation des textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'encouragement de l'investissement, et particulièrement des textes légaux relatifs aux incitations fiscales et parafiscales ;
- La participation aux manifestations nationales et internationales offrant les opportunités de rencontrer et de dialoguer avec les investisseurs intéressés à la République Démocratique du Congo ;

Article 6 :

La mission de promotion, auprès des investisseurs nationaux et internationaux, des opportunités spécifiques d'investissements comprend notamment :

- La constitution d'une banque de données sur les potentialités et les opportunités d'investissements existant dans les différents secteurs d'activités et dans les différentes provinces du pays ;
- La recherche et l'identification des investisseurs potentiels par secteur d'activités tant au pays qu'à l'étranger ;
- L'organisation des campagnes d'information directe auprès des investisseurs ciblés ;
- L'organisation et l'accueil des missions des investisseurs potentiels vers la République Démocratique du Congo.

Article 7 :

La mission d'accompagnement administratif des investisseurs qui décident d'établir ou d'étendre leurs activités économiques sur le territoire national comprend notamment :

- L'organisation, pour les opérations et procédures visées à l'article 8 ci-dessous, d'un service de guichet unique doté d'un manuel opérationnel et animé par des agents de l'Etat délégués par leurs ministères ou services et disposant de pouvoirs de décision nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- La réception et l'instruction des projets d'investissement à agréer dans le cadre du Code des investissements et des projets d'investissements régis par des Lois particulières, en vue de décider de l'agrément de ceux qui relèvent du Code des investissements, ou d'émettre des avis techniques sur les autres ;
- La surveillance des engagements souscrits par les promoteurs des investissements agréés au bénéfice des avantages du Code des investissements et, en cas de manquement, la possibilité de proposer à l'autorité de tutelle ou aux autorités compétentes, avec des avis motivés, des sanctions à prendre.

Article 8 :

L'ANAPI reçoit et traite, dans le cadre du guichet unique, les demandes relatives à l'agrément des projets aux avantages du Code des investissements, à la création d'entreprises et à l'obtention des autorisations et licences, nécessaires au démarrage effectif des activités.

Elle veille à ce que les différentes administrations ou services impliqués, notamment l'Office notarial, le service d'immatriculation des sociétés, le service d'identification nationale, procèdent à l'instruction des dossiers introduits et y réservent les suites voulues dans les meilleures conditions de délai et de transparence.

Article 9 :

Chaque année, la Direction Générale de l'ANAPI soumet son plan d'actions, assorti d'un budget dûment validé par le Conseil d'administration, à l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 10 :

L'ANAPI est dotée d'un règlement financier validé par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le règlement financier fixe les règles et modalités de préparation et d'exécution du budget de l'Agence.

Article 11 :

Dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice, la Direction Générale soumet au Conseil d'administration, pour approbation, le rapport annuel d'activités.

Le rapport, ainsi approuvé, est présenté par le Conseil d'administration à la tutelle avec ses remarques et considérations. Les éléments essentiels de ce rapport font l'objet de publication.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES.

Article 12 :

Le patrimoine de l'ANAPI est constitué :

- a) De tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- b) De toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 13 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ANAPI est liquidé suivant la procédure de liquidation des établissements publics.

Article 14 :

Les ressources de l'ANAPI sont constituées :

- Des frais de dépôt des dossiers de demande d'agrément des projets d'investissement fixés par Arrêté conjoint des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions ;
- Des produits de vente des documents ou autres services fournis par l'Agence ;
- D'une quotité des recettes provenant de la taxe de promotion de l'industrie, fixée par Arrêté conjoint des Ministres ayant l'Industrie, le Plan et les Finances dans leurs attributions, après avis du Fonds de Promotion de l'Industrie ;
- D'une subvention allouée dans le cadre du budget de l'Etat sous forme de dotation ;
- Eventuellement du solde budgétaire de l'exercice antérieur ;
- De la contribution des partenaires bi ou multilatéraux ;
- Des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le Conseil d'administration.

TITRE III : DES ORGANES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Chapitre I^{er} : Des organes.

Article 15 :

Les organes de l'ANAPI sont :

- Le Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'agrément ;
- La Direction Générale ;
- Le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement.

Section 1^{ère} : Du Conseil d'administration.

Article 16 :

Le Conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'ANAPI. Il a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration en rapport avec l'objet de l'ANAPI.

A ce titre, le Conseil d'administration :

- Valide le plan stratégique de l'ANAPI et veille à sa conformité avec les objectifs de développement du Gouvernement ;
- Valide le plan d'actions annuel, le budget ainsi que les états financiers de fin de l'exercice ;
- Veille à la mise en place du plan stratégique ainsi qu'à la réalisation des objectifs fixés ;
- Décide des opérations d'acquisition, de vente ou de prise des participations, des transactions ou des cessions ;
- Assure le suivi de la performance de la gestion de l'ANAPI ;
- Décide, sur recommandation de la Direction Générale, de l'allocation des primes de performance ;
- Approuve les accords de financement négociés par la Direction Générale avec les bailleurs de fonds et d'autres parties prenantes en vue de l'obtention de ressources supplémentaires pour l'accomplissement des missions de l'ANAPI.

Le Conseil d'administration délègue à la Direction Générale tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de l'ANAPI. Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Article 17 :

Le Conseil d'administration de l'ANAPI est constitué de cinq membres.

Outre le Directeur Général, le Conseil d'administration comprend un délégué du Ministère du Plan, un délégué du Ministère des Finances et deux représentants du secteur privé proposés par leurs corporations d'origine, tous nommés sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'administration est présidé par un représentant du secteur privé. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration, en qualité d'observateurs, sans voix délibérative et suivant les modalités arrêtées dans le Règlement intérieur, les représentants du secteur public et du secteur privé.

Article 18 :

Le Conseil d'administration de l'ANAPI se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un tiers de ses membres ou de celle de la tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'ANAPI l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. Le Ministre de tutelle en est tenu informé.

L'ordre du jour des réunions est Arrêté par le Président du conseil et peut être complété par toute question dont la majorité des membres demande l'inscription.

Le Conseil d'administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est réunie.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Section 2 : Du Conseil d'agrément

Article 19 :

Le Conseil d'agrément est l'organe chargé de statuer sur les demandes d'agrément des projets d'investissement éligibles au Code des investissements et d'émettre des avis techniques sur les projets d'investissement régis par des Lois particulières.

Il est constitué de membres permanents et non permanents.

Sont membres permanents :

- Un délégué du cabinet du Président de la République ;
- Un délégué du cabinet du Premier Ministre ;
- Un délégué du ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- Un délégué du ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un délégué du ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
- Un délégué du ministère ayant l'Economie dans ses attributions ;
- Un délégué du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- Un délégué du ministère ayant l'Industrie dans ses attributions ;
- Un délégué du ministère ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
- Un délégué de l'Office de Douane et Accises « OFIDA » ;
- Un délégué de la Direction Générale des Impôts « DGI » ;
- Un délégué de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation « DGRAD » ;
- Un délégué du Fonds de Promotion de l'Industrie « FPI » ;
- Le Directeur Général de l'ANAPI ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'ANAPI.

Sont membres non permanents les délégués des ministères concernés par les projets d'investissement dont l'ANAPI est saisie et qui sont invités par le Président du Conseil d'agrément, sur proposition de la Direction Générale.

Chaque membre permanent est pourvu d'un suppléant qui le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres permanents du Conseil d'agrément sont désignés par leurs services ou organismes respectifs, étant entendu que la même personne ne peut siéger à la fois au Conseil d'administration et au Conseil d'agrément. Ils sont nommés par un Arrêté du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 20 :

Le Conseil d'agrément peut requérir l'avis consultatif de toute personne physique ou morale qualifiée dans le domaine concerné par le projet d'investissement dont est saisie l'ANAPI.

Les membres du Conseil d'agrément ainsi que les experts ainsi consultés sont tenus au secret professionnel.

Article 21 :

Le Conseil d'agrément est présidé par le délégué du Ministère ayant le Plan dans ses attributions. Le délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions en assure la Vice-présidence.

Article 22 :

Le Conseil d'agrément se réunit sur convocation de son Président, en session ordinaire, deux fois par mois et, en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'ANAPI l'exige ou lorsque la demande en a été faite par écrit, soit par la moitié de ses membres, soit par l'autorité de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'agrément, le délégué du Ministère des Finances assure d'office son intérim.

Les convocations sont adressées à chaque membre permanent ou non permanent huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Conseil d'agrément dispose d'un secrétariat permanent assuré par deux agents de l'ANAPI.

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'agrément et approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions en détermine les règles de fonctionnement.

Article 23 :

Les membres du Conseil d'agrément ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 24 :

Les modalités d'accueil, d'analyse et d'évaluation des projets d'investissement éligibles aux avantages du régime général du Code des investissements sont Arrêtées dans le manuel des procédures d'agrément des projets d'investissement approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le manuel des procédures d'agrément est mis à la disposition des investisseurs au moyen des supports modernes de communication.

Section 3 : De la Direction Générale.

Article 25 :

La Direction Générale est l'organe de gestion courante de l'ANAPI. Elle applique les décisions du Conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions en matière de promotion des investissements et d'agrément des projets aux avantages du Code des investissements.

Elle veille au fonctionnement efficace et harmonieux des services administratifs et techniques de l'ANAPI.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- De préparer les orientations stratégiques de l'ANAPI, le plan d'action annuel et le budget annuel à soumettre au Conseil d'administration pour validation ;
- D'exécuter, d'une manière efficace et sous le contrôle du Conseil d'administration, le plan d'actions annuels et le budget annuel approuvés ;
- De coordonner et superviser les services administratifs et techniques de l'ANAPI, conformément aux Lois et règlements en vigueur ;
- De gérer le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine de l'ANAPI ;
- D'analyser et évaluer, dans les délais impartis, les projets d'investissement éligibles aux avantages du Code des investissements ou régis par des Lois particulières, et dont l'ANAPI est saisie ;
- De soumettre au Conseil d'agrément, dans les délais impartis, les rapports d'analyse et d'évaluation des projets d'investissement ayant fait l'objet d'études techniques ;

- D'assurer l'exécution, dans le délai légal, des Arrêtés interministériels d'agrément des projets d'investissement, de notifier les lettres de mise en demeure ainsi que les Arrêtés interministériels de retrait d'agrément ;
- De suivre et évaluer l'exécution des engagements souscrits par les promoteurs des investissements agréés et d'en faire rapport au Conseil d'agrément ;
- De constituer une banque de données en matière de potentialités en investissements en République Démocratique du Congo, de manière générale, et par province, de manière spécifique ;
- D'établir les rapports trimestriels et annuels d'activités et des résultats obtenus, à la demande du Conseil d'administration ;
- D'étudier toutes les questions en rapport avec l'application du Code des investissements ou toutes questions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de l'ANAPI ;

La Direction Générale représente l'ANAPI vis-à-vis des tiers. Elle agit en toute circonstance au nom de l'agence et dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, poursuites et diligences du Directeur Général.

Article 26 :

La Direction Générale est composée du Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'ANAPI sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, délibérée en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint est de cinq ans renouvelable.

Article 27 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'ANAPI reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 28 :

L'organigramme de l'ANAPI est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction Générale. Il est approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Section 4 : Du Collège des Commissaires aux comptes.

Article 29 :

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, la surveillance des opérations financières de l'ANAPI est exercée par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Premier Ministre, délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 30 :

Les Commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse et les autres valeurs de l'ANAPI, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers. Au moins une fois par an, ils rédigent un rapport d'audit à l'attention du Ministre ayant le Plan dans ses attributions et du Conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes ont, dans le cadre de leur mission, accès à l'ensemble des livres et écritures de l'agence. Ils ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance, de vérification et de contrôle sur toutes les opérations de l'ANAPI.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de leurs missions et d'incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales de droit commun.

Article 31 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ANAPI, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Chapitre III : Du personnel.

Article 32 :

Le personnel de l'ANAPI est composé de cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Il est régi par les dispositions générales de la Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail et par les différentes conventions de l'ANAPI ainsi que par les dispositions contractuelles négociées avec l'ANAPI et approuvées par son Conseil d'administration.

Article 33 :

Les agents de l'Etat, délégués pour accomplir les tâches qui leur sont assignées dans le cadre du guichet unique, bénéficient des mêmes avantages que le personnel de l'ANAPI.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous la supervision de la Direction Générale.

Article 34 :

Le personnel exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu, et le cas échéant, révoqué par le Directeur Général.

TITRE IV : DE LA TUTELLE.

Article 35 :

L'ANAPI est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 36 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- Les marchés de travaux, de fournitures ou de prestation de services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- L'organisation des services ;
- Le cadre organique ;
- Le statut du personnel ;
- Les barèmes de rémunérations ;
- Le plan comptable particulier ;

- Les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses ;
- Les comptes de fin d'exercice, le bilan, le rapport annuel d'activités.

Article 37 :

L'autorité de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'elle fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ANAPI.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur Général de l'ANAPI suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

Article 38 :

L'ANAPI est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat pour les impôts, droits et taxes effectivement à sa charge.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Article 39 :

Est abrogé le Décret n° 065/2002 du 5 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI ».

Sont également abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 40 :

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2009.

Adolphe MUZITO

Olivier Kamitatu
Ministre du Plan.

Décret n° 09/35 du 12 août 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Entité de Liaison des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.35 ;

Vu la résolution 53/144 du 09 décembre 1998 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies portant Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ;

Vu la résolution 1999/60 du 28 avril 1999 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies relative à la responsabilité des individus, des groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;

Vu les résolutions 7/20 du 27 mars 2008 et A/HCR/10/L.3 du 27 mars 2009 du conseil des droits de l'homme qui appellent à la mise en place d'un mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) ;

Sur proposition du Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé un cadre de concertation et de collaboration en matière des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, appelé « Entité de Liaison des Droits de l'Homme », ci-après dénommée « Entité de Liaison ».

Article 2 :

L'Entité de liaison comprend les institutions, ministères, services publics et organisations dont la mission et le fonctionnement concourent à la promotion et à la protection des droits humains.

Article 3 :

L'Entité de liaison est chargée notamment de :

- Evaluer les activités nationales dans le domaine des droits de l'homme ;
- Suggérer les orientations nécessaires à une bonne protection des droits de l'homme ;
- Veiller au respect, par toutes les parties, des obligations en matière des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.
- Assurer le suivi et l'exécution technique et financière du plan national de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Veiller à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme ;
- Examiner les problèmes à la base des violations des droits de l'homme, et en proposer des solutions.

Article 4 :

L'Entité de liaison comprend trois organes, à savoir :

- Le Comité de pilotage ;
- Le Comité des experts ;
- Le Secrétariat technique.

Article 5 :

Le Comité de pilotage est composé des membres ci-après :

- Le Ministre des Droits Humains ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de la Communication et des Médias ;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;
- Le Ministre du Genre, Famille et Enfant ;
- Le Ministre des Affaires Sociales ;
- Un Délégué du cabinet du Président de la République ;
- Un Représentant du Sénat ;
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un Délégué du cabinet du Premier Ministre ;
- Le Procureur Général de la République ou son délégué ;
- Le Directeur Général de la Direction Générale de Migration (DGM) ;
- L'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) ;
- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée ;
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale ;
- L'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire ;
- Le Directeur et le Directeur Adjoint du Bureau conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme – Division Droits de l'Homme de la MONUC ;
- Trois représentants des plateformes d'Organisations Non Gouvernementales Nationales des Droits de l'Homme ;
- Le Président de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme ;
- Deux représentants des Organisations Non Gouvernementales internationales des Droits de l'Homme.

Article 6 :

Le Comité de Pilotage définit les stratégies en rapport avec les objectifs poursuivis par l'Entité de Liaison.

Il approuve les rapports du Comité des experts.

Article 7 :

Le Comité de pilotage est présidé par le Premier Ministre. Le Ministre en charge des Droits Humains en est le Vice-Président.

Article 8 :

Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre, en séance ordinaire, et chaque fois que les circonstances l'exigent, en séance extraordinaire.

Ses réunions sont convoquées par son Président.

Le Président peut inviter aux réunions de l'Entité de liaison toute personne susceptible d'apporter à cette dernière des informations particulières.

Article 9 :

Le Président de l'Entité de liaison tient, à la fin de chaque mois et toutes les fois que les circonstances l'exigent, le Président de la République dûment et régulièrement informé de ses activités.

Article 10 :

Le Comité des experts a notamment pour missions de :

- Statuer sur toutes questions lui soumises par le Comité de pilotage ;
- Procéder à l'évaluation périodique de la situation des violations des Droits de l'homme en République Démocratique du Congo ;
- Emettre des recommandations et des propositions des décisions au Comité de pilotage.

Article 11 :

Le Comité des experts est composé de délégués des Institutions et services dont relèvent les membres du Comité de pilotage, en raison d'un délégué par institution ou service. Ils sont nommés, relevés, et le cas échéant révoqués de leurs fonctions par Arrêté du Ministre des Droits Humains sur proposition de leur structure d'origine.

Article 12 :

Le Secrétariat technique est dirigé par un Secrétaire permanent, assisté de cinq agents techniques et administratifs, tous, nommés, relevés, et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions.

Le Secrétaire permanent est d'office rapporteur du Comité de pilotage et du Comité des experts.

Article 13 :

Les documents et archives de l'Entité de liaison sont conservés au ministère des Droits Humains.

Article 14 :

L'Entité de liaison bénéficie d'un budget de fonctionnement émergeant au budget de l'Etat.

Les membres du Comité de pilotage, du Comité des experts et du Secrétariat technique ont droit à un jeton de présence fixé par le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions, après avis des Ministres ayant le budget et les Finances dans leurs attributions.

Article 15 :

Le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2009.

Adolphe MUZITO

Upio Kakura Wapol

Ministre des Droits Humains.

Décret n° 09/36 du 12/08/2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Préparation et de Suivi de l'Examen Périodique Universel des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.35 ;

Vu les résolutions 1992/54 du 03 mars 1992 de la Commission des Droits Humains et A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies approuvant les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, en particulier au point A.3.d ;

Vu la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée le 18 juin 2007 en son point B.1.m en ce qu'elle dispose que l'Examen Périodique Universel devrait « garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non Gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 et à la résolution 1996/31 du Conseil Economique et Social en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à toute décision que le conseil pourra prendre à ce propos » ;

Vu la résolution précitée en son point D.1.15 a, en ce que le conseil encourage les Etats à « procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler des renseignements devant être présentés sous forme d'un rapport national » ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 013/MDH/CAB/MBK/005/2001 du 13 décembre 2001 portant création d'un Comité technique interministériel d'élaboration des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme ;

Considérant l'urgence de mener à bien le processus de l'Examen Périodique Universel de la République Démocratique du Congo par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ;

Sur proposition du Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission nationale de préparation et de suivi de l'Examen Périodique Universel, en sigle « Commission EPU/RDC », ci-après dénommée « La Commission ».

La Commission est placée sous la coordination du Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions.

Article 2 :

La Commission a notamment pour missions de :

- Préparer et soumettre le rapport national sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ;
- Apporter son expertise à la présentation et à la défense du rapport national à l'Examen Périodique Universel et aux autres sessions de l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'homme ;

- Suivre l'exécution des résolutions issues du dialogue interactif de l'Examen Périodique Universel, et faire régulièrement rapport au Gouvernement sur les mesures à prendre.

Article 3 :

La Commission a trois organes, à savoir :

- Le Comité de Pilotage ;
- Le Comité des Experts ;
- Le Secrétariat Exécutif.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage est chargé de superviser toutes les activités de la Commission et d'en faire rapport au Gouvernement.

Il représente et engage la commission.

Article 5 :

Le Comité de Pilotage comprend :

- Le Ministre des Droits Humains ;
- Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Le Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;
- Le Ministre des Affaires Sociales ;
- Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- Un Délégué du cabinet du Président de la République ;
- Un Délégué du cabinet de Premier Ministre.
- Sont invités aux réunions du Comité de Pilotage :
- Un Délégué du cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des besoins sociaux de base ;
- Un Délégué du cabinet du Vice-Premier Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité.

Article 6 :

Le Ministre des Droits Humains est le Président de la Commission.

Le Ministre du Genre, Famille et Enfant en est le Vice-Président.

Article 7 :

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Article 8 :

Le Comité des Experts comprend les membres suivants :

- Huit membres du Comité technique interministériel d'élaboration des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme, dont ceux des secteurs de Droits Humains, Justice, Affaires Sociales, Santé, Education, Genre, Famille et Enfant ;
- Quatre délégués du Ministère des Droits Humains ;
- Un Délégué du Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;
- Un Délégué du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Un Délégué du Ministère chargé des relations avec le Parlement ;
- Un Délégué du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un Délégué du Ministère du Budget ;
- Un Délégué du Ministère des Finances ;
- Trois Délégués des provinces ;

- Deux Experts issus respectivement de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme et du milieu scientifique ;
- Quatre représentants des Réseaux des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme.

Article 9 :

Les membres du Comité des Experts sont choisis par leurs corporations, structures ou services respectifs. Ils sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Arrêté du Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions.

Article 10 :

Le Secrétariat Exécutif comprend un Secrétaire Exécutif et un Secrétaire Exécutif Adjoint désignés, parmi les membres du Comité des Experts, par le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions.

Le Secrétaire Exécutif assure le fonctionnement harmonieux de la Commission et veille au bon déroulement de ses travaux.

Il assume d'office les fonctions de Rapporteur du Comité de Pilotage et du Comité des Experts.

Il rend compte au Comité de Pilotage.

Le Secrétaire Exécutif Adjoint assiste son titulaire et le remplace en cas d'empêchement.

Article 11 :

Les ressources financières de la Commission proviennent de :

- Subventions budgétaires émergeant au budget de l'Etat ;
- Dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe agréés par le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions.

Article 12 :

Les indemnités et collations diverses des membres de la Commission sont fixées par le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions, après avis des Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions.

Article 13 :

Le Ministre ayant les Droits Humains dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 août 2009.

Adolphe MUZITO

Upio Kakura Wapol

Ministre des Droits Humains.

Décret n° 09/37 du 10 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Vu la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B point 36 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure nationale devant coordonner toutes les actions de mobilisation des ressources nécessaires à la promotion de la femme et à la protection de l'enfant ;

Sur proposition de la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

Il est créé un Fonds National pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, en sigle « FONAFEN », ci-après dénommé « Le Fonds ».

Article 2 :

Le Fonds est un Etablissement public à caractère technique, financier et social.

Il est régi par les dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Article 3 :

Le Fonds a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut créer des bureaux dans les provinces, villes, communes et, s'il échet, au niveau local.

Article 4 :

Le Fonds a pour mission générale la mobilisation et la gestion des ressources en rapport avec la promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant.

A ce titre, il est chargé notamment de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale sur le Genre et de renforcer le financement des programmes, projets et activités relatifs à la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant par :

- a) La mobilisation des ressources au niveau national et international ;
- b) La gestion des ressources mobilisées au profit des programmes, projets et activités de promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- c) Les conseils stratégiques, techniques et politiques à formuler à l'attention des partenaires au développement intervenant dans les domaines de la promotion de la femme et la protection de l'enfant ;
- d) L'appui à la collecte des ressources par les services et structures de promotion de la femme et de la protection de l'enfant.

Article 5 :

Dans le cadre de sa mission, le Fonds collabore avec les administrations et instructions publiques et privées compétentes, les organisations et associations féminines et de protection infantile ainsi que les partenaires au développement intéressés par ses activités.

TITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES.

Article 6 :

Le Fonds a comme organes :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- Le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre I : Du Conseil d'administration.

Article 7 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Fonds.

Il définit la politique générale du Fonds et en détermine le programme. Il arrête le budget du Fonds et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 8 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres ci-après :

- Deux représentants du Gouvernement ;
- Une représentation des organisations et associations féminines ;
- Un représentant des organisations et associations de protection de l'enfant ;
- Le Directeur Général du Fonds.

Un représentant des partenaires au développement assiste aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateur.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre que le Directeur Général.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Chapitre II : De la Direction générale.

Article 10 :

La Direction générale est l'organe de gestion du Fonds.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du Fonds. Elle élabore le budget et les états financiers. Elle supervise l'ensemble des services du Fonds.

La Direction générale représente, en outre, le Fonds vis-à-vis des tiers.

La Direction générale a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 11 :

La Direction Générale est composée d'un Directeur général et d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur Général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par

ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres de la Direction générale est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 12 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Fonds par le Directeur général, à défaut par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par le Directeur général.

Chapitre III : Du Collège des Commissaires aux comptes.

Article 13 :

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières du Fonds. Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre ayant le Genre, la Famille et l'Enfant dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 14 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations du Fonds.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Fonds, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Fonds dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures du Fonds.

TITRE III : DU PATRIMOINE.

Article 15 :

Le patrimoine du Fonds est constitué de tous les biens indispensables à la réalisation de son objet social.

Article 16 :

Le patrimoine du Fonds pourra s'accroître par :

- Des apports que l'Etat pourra lui accorder ;
- Des réserves qui pourront y être incorporées dans les conditions du présent Décret.

TITRE IV : DES FINANCES.

Article 17 :

Les ressources du Fonds sont constituées notamment :

- Des contributions ou subventions de l'Etat ;
- Des rétributions exceptionnelles, pour certains services spéciaux, fixées conventionnellement entre le Fonds et les utilisateurs de ses services ;
- Des diverses contributions, des apports, dons et legs qui pourront être consentis au Fonds ;
- Des appuis financiers des partenaires au développement.

Article 18 :

L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 :

Les comptes du Fonds seront tenus conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 20 :

Le Conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Le budget du Fonds est divisé en budget d'exploitation, budget d'investissement et budget de trésorerie.

Article 21 :

Le budget d'exploitation comprend :

1. En produits : les ressources d'exploitation et diverses ;
2. En charges : les charges d'exploitation, les charges de personnel, les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Article 22 :

Le budget d'investissement comprend :

1. En recettes : les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens, etc.
2. En dépenses : les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.).

Article 23 :

Le budget de trésorerie comprend :

1. En recettes : les recettes d'exploitation et diverses ;
2. En dépenses : les dépenses d'exploitation, hors exploitation, du personnel et diverses.

Article 24 :

Le budget du Fonds est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé, lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Article 25 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir le réaménagement du budget, le Fonds doit soumettre un état de prévisions ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Article 26 :

La comptabilité du Fonds est organisée et tenue de manière à permettre :

1. De connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
2. De connaître la situation patrimoniale du Fonds ;
3. De déterminer les résultats de l'exercice.

Article 27 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait établir :

1. Un état d'exécution du budget, lequel présente, dans de colonnes successives, les prévisions des produits et des charges, les réalisations des produits et charges ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations ;
2. Un tableau de formation du résultat et un bilan après inventaire.

Il établit en outre, un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Fonds au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle et au Premier Ministre, au plus tard le 30 avril de la même année.

Article 28 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat et, sur proposition du Conseil d'administration, décide de l'affectation du résultat.

TITRE V : DE LA TUTELLE.

Article 29 :

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Femme dans ses attributions.

Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- La conclusion des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à cinq cent millions CDF ;
- L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- L'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- Le rapport annuel ;
- Le plan comptable particulier ;
- Le budget ou l'état de prévision des produits et charges ;
- Les comptes de fin d'exercice ;
- Le bilan.

TITRE VI : DU PERSONNEL.

Article 30 :

Le cadre et le statut du personnel du Fond sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 31 :

Le personnel du Fonds, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général du Fonds.

TITRE VII : DU REGIME FISCAL.

Article 32 :

Le Fonds est exonéré de tous les impôts et taxes effectivement à sa charge, en ce compris les droits proportionnels et la franchise postale.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 :

Le Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 10 octobre 2009.

Adolphe MUZITO

Marie Ange Lukiana Mufwankolo
Le Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant.

Décret n° 09/38 du 10 octobre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la Femme et à la Jeune et Petite Fille.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 85-040 du 06 octobre 1985 portant ratification de la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 90/048 du 22 août 1990 portant ratification de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, *littera* B point 36 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure nationale devant coordonner toutes les actions en rapport avec la lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition de la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} :

Il est créé, au sein du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, l'Agence Nationale de lutte contre les Violences faites à la Femme, à la Jeune et Petite fille, en sigle « AVIFEM », ci-après dénommée « l'Agence ».

L'Agence est un service public à caractère technique et social, doté d'une autonomie administrative et financière.

Article 2 :

L'Agence a son siège à Kinshasa.

Elle peut ouvrir des bureaux à travers toute la République.

Article 3 :

L'Agence a pour mission générale l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre toutes les formes des violences basées sur le genre, spécialement celles faites à la Femme, à la Jeune et Petite fille.

A ce titre, elle est chargé notamment de :

- Assurer la vulgarisation des Lois ;
- Renforcer la prévention et la protection ;
- Lutter contre l'impunité ;
- Appuyer les réformes de la sécurité et de la justice ;
- Formuler des réponses aux besoins des victimes ;
- Gérer efficacement les données et les informations par :
 - a) Le soutien des efforts du Gouvernement et des partenaires bi et multilatéraux pour la lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille ;
 - b) La rationalisation des mécanismes de coordination des actions visant la lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille ;
 - c) Les conseils stratégiques, techniques et politiques à apporter aux intervenants dans la lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille ;
 - d) La garantie de la prise en compte des questions des violences faites à la femme, à la jeune et petite fille dans les politiques, programmes et projets en République Démocratique du Congo ;
 - e) La garantie de la complémentarité et de la synergie entre les multiples processus et initiatives en cours, en matière de violences faites à la femme, à la jeune et petite fille dont, en particulier, celles sexuelles ;
 - f) L'amélioration de la méthodologie et de l'orientation programmatique des projets et actions contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille.

Article 4 :

Dans le cadre de sa mission, l'Agence collabore avec les administrations et institutions publiques et privées compétentes, les organisations et associations féminines, familiales et de protection infantile ainsi que les partenaires bi et multilatéraux intéressés par ses activités.

Article 5 :

Un Comité national multisectoriel veille à la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

A ce titre, il en assure l'orientation, le suivi et l'évaluation.

Sont membres du Comité national :

- Le Ministre ayant en charge le Genre, la Famille et l'Enfant : Président ;
- Le Ministre ayant en charge les Droits Humains : Vice-Président ;
- Le Ministre ayant en charge la Justice : Rapporteur ;

- Le Ministre ayant en charge l'Intérieur : Membre ;
- Le Ministre ayant en charge la Défense Nationale : Membre ;
- Le Ministre ayant en charge les Finances : Membre ;
- Le Ministre ayant en charge le Plan : Membre ;
- Le Ministre ayant en charge le Budget : Membre ;
- Le Ministre ayant en charge la Santé Publique : Membre ;
- Le Ministre ayant en charge les Affaires Sociales : Membre ;
- Un délégué du cabinet du Président de la République : Membre ;
- Un délégué du cabinet du Premier Ministre : Membre ;
- Deux représentants des partenaires bi et multilatéraux : Membres ;
- Deux représentants des organisations et associations féminines : Membres.

Article 6 :

Le Comité national se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire. Il peut, lorsque les circonstances l'exigent, se réunir en session extraordinaire.

Les sessions du Comité national sont convoquées par son Président. Elles sont sanctionnées par des résolutions adressées à la Direction Générale de l'Agence.

TITRE II : DES STRUCTURES.

Article 7 :

L'Agence comprend une Direction Générale, des Directions provinciales et des bureaux au niveau local.

Article 8 :

La Direction Générale est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général adjoint nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 9 :

La Direction Générale dispose d'une administration centrale comprenant des experts et un personnel d'appoint. Le nombre des experts et des membres du personnel d'appoint ne peut excéder respectivement douze et dix personnes.

Article 10 :

Le Directeur Général exécute les résolutions du Comité national et assure la gestion courante de l'Agence.

Il élabore le budget et les états financiers de l'Agence.

Il dirige l'ensemble des services de l'Agence et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

Article 11 :

Le Secrétariat technique du Comité national est assuré par le Directeur Général ;

Article 12 :

Les experts sont des spécialistes recrutés en raison de leurs compétences nécessaires à la réalisation de la mission de l'Agence.

Ils sont liés à l'Agence par un contrat à durée déterminée.

Article 13 :

Les experts ont pour mission de :

- Statuer sur les questions leur soumises par la Direction Générale ;
- Réaliser les études et recherches en rapport avec la mission de l'Agence ;

- Procéder à collecter des informations et des données ;
- Emettre, à l'attention du Directeur Général, des recommandations et des propositions de décisions.

Article 14 :

Le personnel d'appoint de l'Agence est soumis au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

TITRE III : DES FINANCES.

Article 15 :

Les ressources de l'Agence sont constituées notamment de :

- Contributions ou subventions de l'Etat ;
- Rétributions exceptionnelles pour certains services spéciaux, fixées conventionnellement entre l'Agence et les utilisateurs de ses services ;
- Diverses contributions, apports, dons et legs consentis à l'Agence et approuvés par le Comité national ;
- Appuis financiers des partenaires au développement.

Article 16 :

L'exercice financier de l'Agence commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 17 :

La Direction Générale établit chaque année un état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Agence est divisé en budgets de fonctionnement et d'investissement.

Article 18 :

Le budget de l'Agence est soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchique, au plus tard le 31 juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 19 :

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale établit un état de l'exécution du budget.

Elle établit, en outre, un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 :

Un Règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'Agence.

Article 21 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2009.

Adolphe MUZITO

Marie Ange Lukiana Mufwankolo
La Ministre du Genre, de la Famille et
de l'Enfant.

Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Arrêté ministériel n°2008/046 du 04 septembre 2008 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Bulwem, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 207 et 221 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998, portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1^{er} ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier à la tête du

Groupement Bangoli-Oveke, suite au décès en date du 17 Décembre 1992, de l'ancien Chef, feu Kubanga Otasung Nianga-Nianga ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu à la désignation de Monsieur Mutshuanga Baba Sylvain, dans sa lettre n°082/CAB/REGIGOU/BDD/97 du 13 février 1997 ;

Considérant la nécessité de rétablir l'administration de ce Groupement pour son développement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef du Groupement Bangoli-Oveke, Monsieur Mutshuanga Baba Sylvain.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2008.

Denis Kalume Numbi.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 52/CAB/MIN/J/2009 du 24 juin 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Grace Ministry International ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juin 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grace Ministry International » ;

Vu la déclaration datée du 31 janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Grace Ministry International » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°2243 de l'avenue des Aviateurs II, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation, le réveil spirituel, l'affermissement des âmes, la restriction de la formation des serviteurs de Dieu ;
- La création des écoles, centres de santé ainsi que les activités agropastorales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Tshibambe Gustave : Président et Représentant légal
2. Bijika Agnès : 1^{er} Vice-Président
3. Ilunga Muteba Yves : 2^{ème} Vice-Président
4. Tshibambe Lorddavid : Secrétaire Général
5. Kamanda Albert : Secrétaire Général Adjoint
6. Ntumba Mpiana Gaston : Coordinateur des Eglises
7. Tamasha Josée : Coordinatrice de la Section Sociale
8. Tshiji Albert : Coordinatrice de la Section Education
9. Lombanya Caleb : Coordinatrice de la Section d'évangélisation
10. Tshibuabua Clément : Chargé des Relations Publiques
11. Makal S. Pascal : Chargé de la Documentation, Infos et Presse
12. Songie John : Trésorier
13. Mijing C Irenie : Représentante régionale
14. Muipata Albertine : Représentante régionale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 62/CAB/MIN/J/2009 du 01 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « African Entreprise », en sigle « A.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement l'Article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 avril 2008, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « African Entreprise » en sigle « A.E. » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 23 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'autorisation provisoire délivrée par l'Arrêté ministériel n° 041/CABMIN/AFF.SAH.SN/09 du 31 mars 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif dénommée « African Entreprise », en sigle « A.E. » ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « African Entreprise », en sigle « A.E. » dont le siège social est établi au n° 21 bis de l'avenue Mbama, Quartier Binza/UPN, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Soutenir l'évangélisation à tous les secteurs de la vie sociale, avec accent particulier sur un leadership responsable ;
- Etendre les programmes de formation des disciplines pour encadrer les croyants dans leur foi, afin de leur permettre de vivre cette foi dans la vie de tous les jours ;
- Amener la réconciliation et la médiation impliquant des individus, familles, groupes ethniques, partis politiques, dénominations, etc. ;
- Développer la formation et les ressources appropriées, en consultation avec l'Eglise dans le but d'équiper les leaders au sein de l'Eglise, corps de Christ ;

- Organiser des séminaires et conférences sur les implications des principes chrétiens et voir comment ces principes doivent être appliqués dans tous les domaines de la vie ;
- Entreprendre de nouveaux programmes en rapport avec la jeunesse, encourageant les liens familiaux, sécurisant les mariages heureux, et développant une meilleure vie de famille ;
- Initier des projets de développement et appuyer les initiatives locales du type communautaire, en vue de libérer la population de tout ce qui l'empêche de vivre une vie humaine digne de ce nom.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration de désignation datée du 23 décembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulumba Kenga Marcel : Président ;
- Kikanda Nyota Joséphine : Vice-Président e ;
- Kinswangi Mupalanga Léonard : Représentant National ;
- Mperoye Mperoye : Commissaire aux comptes ;
- Matondo Kubikana Daniel : Conseiller ;
- Bela Kamalandwa Kabel : Conseiller ;
- Pumbulu Mbimi Josepha : Avocat conseil ;
- Baelongani Iteku Jean : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lesssa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 67/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dans but lucratif dénommée « Compagnie Missionnaire du Sacré-Cœur de Jésus »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°73/066 du 14 février 1973 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Compagnie Missionnaire du Sacré-Cœur de Jésus » ;

Vu la déclaration datée du 21 février 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée.

Vu la requête en approbation de la désignation des nouvelles représentantes légales datée du 29 juin 2009, introduite par l'association sans but lucratif susmentionnée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 21 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie Missionnaire du Sacré-Cœur de Jésus » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sr. Elvira Bosch : Représentante légale
- Sr. Manuela Garcia : Représentante régionale et Représentante légale
- Sr. Macwan Carolin : Vice-responsable régionale et Représentante légale
- Sr. Iwanongo Adeline : Conseillère régionale et Représentante légale

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 68/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Sainte Marie de Namur »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1929 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs de Sainte Marie de Namur » ;

Vu la déclaration datée du 25 mars 2008 émanant de la majorité de membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en approbation de la désignation des nouvelles représentantes légales n°SSMN/EP/BC/010//01/09 du 26 janvier 2009, introduite par l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 25 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs de Sainte Marie de Namur » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sr. Penge Justine : Représentante légale
- Sr. Buhangu Chantal : Représentante légale suppléante
- Sr. Mukiampepe Chantal : Représentante légale suppléante.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 69/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Filles de Saint Paul ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté royal du 15 avril 1959 accordant la personnalité juridique à l'Asbl dénommée « Pia Societa di San Paolo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°318 du 05 décembre 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif « Pia Societa di San Paolo » ;

Vu l'Arrêté n°08/74 du 21 janvier 1974 relatif aux modifications apportées aux statuts à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Pia Societa di San Paolo » ;

Vu l'Arrêté n°213/74 du 31 juillet 1974 relatif aux modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif « Institut Pia Société Filles de Saint Paul » ;

Vu l'Arrêté n°263/79 du 19 juillet 1979 approuvant les modifications apportées à la représentation légale de l'association sans but lucratif « Filles de Saint Paul » ;

Vu l'Arrêté n°88-096 du 05 octobre 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association précitée ;

Vu les décisions et déclaration du 24 décembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs portant modifications des articles 2, 3, 4, 12 à 29 des statuts du 30 septembre 2008 et la déclaration du 30 septembre 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Asbl susnommée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvées, les modifications apportées en date du 24 décembre 2008 par la majorité des membres effectifs de l'Asbl dénommée « Filles de Saint Paul ».

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mpaka Babeki Justice : 1^{er} Administrateur
- Mastaki Ngalula Godelieve : 2^{ème} Administrateur
- Almici Rita : Secrétaire
- Madonda Linzolo Augustine : Conseillère
- Epifania Vincenza : Trésorière

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°72/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dans but lucratif dénommée « Institut des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 :

Vu l'Arrêté royal du 28 décembre 1907 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Institut des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie » ;

Vu la déclaration datée du 23 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 23 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Institut des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie » a désigné en date du 31 octobre 2003, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci après :

- Sr Lambo Kembele : Supérieure Provinciale
- Sr Nakamura Hiroko : Econome Provinciale
- Sr Masikini Abekamia : Econome Adjointe

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 77/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Chrétienne Missionnaire Vie Comblée » en sigle « ACMVC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 janvier 2008 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Chrétienne Missionnaire Vie Comblée » en sigle « ACMVC » ;

Vu la déclaration datée du 15 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Chrétienne Missionnaire Comblée », en sigle « ACMVC » dont le siège social est fixé sur l'avenue Tshibangu n° 9, localité Koweit, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation et l'implantation des Eglises locales ;
- L'enseignement ;
- La formation et l'envoi des missionnaires de par le monde ;
- La traduction de la Bible en différentes langues nationales en République Démocratique du Congo et la publication de la littérature chrétienne ;
- La promotion des œuvres sociales : orphelinats, centres médicaux, écoles primaires, secondaires, supérieures et universitaires, les écoles bibliques et théologiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Ebongo Musangie Edouard : Représentant Légal ;
- Pasteur Ebondo Katombe Augustin : Représentant Légal Suppléant ;
- Pasteur Lubamba Mutuale Stanislas : Secrétaire Général ;
- Pasteur Ebondo Tshomba Jean : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 80/CAB/MIN/J/2009 du 03 juillet 2009 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association dans but lucratif dénommée « Franciscaines du Règne de Jésus - Christ »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 :

Vu le Décret royal du 24 décembre 1951 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Congrégation des Franciscaines de Manage » ;

Vu l'Arrêté n°85/75 du 16 avril 1975 relatif aux modifications apportées aux statuts et à la représentation légale de l'association « Franciscaines du règne de Jésus - Christ », ancienne Congrégation des « Franciscaines du règne de Jésus - Christ » ;

Vu l'Arrêté n°88-116 du 15 décembre 1988 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ;

Vu la décision du 25 avril 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 25 avril 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association citée ci-dessus ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 25 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association dans but lucratif dénommée « Franciscaines du règne de Jésus - Christ » a apporté des modifications aux articles 1 et 2 des statuts régissant celle-ci ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association précitée des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mamba ya Migebe Eugénie : Représentante légale
- Mutonkole Ngoy Simone : Représentante légale suppléante
- Katuta Chekanabo Jeanne : Supérieure régionale

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 99/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fonds d'Aides en Afrique » en sigle "F.A.A."

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité Juridique introduite en date du 18 septembre 2008 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fonds d'Aides en Afrique » en sigle "F.A.A." ;

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n°091/2008 du 20 octobre 2008 délivré par le Ministère des Affaires Sociales et Action Humanitaire à l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fonds d'Aides en Afrique » en sigle "F.A.A." dont le siège social est fixé à Kinshasa, Immeuble Massamba, 2^{ème} niveau, porte n°1 (cfr. Rond-point Kin-Mazière), dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Assurer le développement harmonieux de la population congolaise ;
- Assurer les soins primaires ainsi que la lutte contre le VIH/Sida ;
- Aider la population à préserver la conception et la naissance des bébés nés avec le VIH/Sida ;
- Faire avancer le plan d'aide en République Démocratique du Congo ;
- Assurer l'éducation de la jeune fille désœuvrée et enfants vulnérables à l'âge de scolarité ;
- Alphabétisation des filles-mères.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désignée, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1) Docteur Mayunga Raph : Président
- 2) Docteur Lama Michel : Directeur des projets
- 3) Docteur. J.P. Makanda : Trésorier
- 4) Janine Biduaya : Secrétaire

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 100/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hygiène et Santé Communautaire » En Sigle "H.S.C.".

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité Juridique datée du 06 octobre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Hygiène et Santé Communautaire » en sigle "H.S.C." ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'avis favorable n°DS/1255/30/0018 du 28 novembre 2000 accordé par le Ministère de la Santé à l'association précitée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La Personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Hygiène et santé communautaire » en sigle "H.S.C." dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 125 de la rue Kwilu, dans la commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo. .

Cette association a pour buts:

- Prévenir certaines maladies et la lutte contre larvaire (évacuation des immondices) etc. ;
- Promouvoir l'hygiène de la population ;
- Entretenir et améliorer les conditions de vie de la population ;
- Réduire sensiblement certaines maladies et surtout la mortalité infantile due aux mauvaises conditions hygiéniques de la population causant certaines maladies suivant : la diarrhée, la choléra, la fièvre typhoïde, le paludisme ;
- La création des œuvres philanthropiques (rario - des médical) veuves et orphelins ;
- La sensibilisation en ce qui concerne la prévention des I.S.T et Sida.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désignée, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Monsieur Muamba Makada : Président
- Monsieur Masunda Ibanda : Vice-Président
- Mr. Ntumba Ngalumulume : Commissaire aux comptes
- Monsieur Mpunga Kalala : Directeur Technique
- Mr. Badibake Mupangela : Trésorier
- Monsieur Paso Robert : Conseiller Juridique
- Monsieur Bajine Bene Audré : Secrétaire

- Monsieur Kayolo Lubangu : Coordinateur
- Monsieur Kabongo Félicien : Technicien Sanitaire
- Monsieur Makolo Kayembe : Relations Publique
- Mukendi Kabala : Conseiller Spécial

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Personnes Vivant avec Handicap pour les Actions de Développement » « en sigle « U.P.H.A.D./ONGD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221, ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 octobre 2008, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des personnes vivant avec handicap pour les actions de développement » en sigle « U.P.H.A.D./ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 08 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 092/ CAB MIN/ AFF-SAH.SN/08 du 22 septembre 2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales Actions Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La Personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Personnes Vivant avec Handicap pour les Actions de Développement » en sigle « U.P.H.A.D./ONGD » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kigoma n°124 dans la Commune de Kinshasa et une antenne est établie dans les installations de l'Onatra, au Beach Ngobila, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- de promouvoir le développement, de sensibiliser, d'encadrer, de protéger et d'assurer l'insertion socio-professionnelle des personnes vivant avec handicap.
- de servir de cadre de concertation pour le règlement de leurs différents problèmes ;
- d'assurer une meilleure prise en charge de leurs initiatives par le financement de leur projets ;
- de militer pour leur autonomie et participation à la gestion de la chose publique ainsi que pour leur accès à l'emploi ;
- d'assurer l'encadrement et la scolarité des enfants vivant avec handicap ;
- de créer le lien de solidarité et d'entraide entre les personnes vivant avec handicap ;
- de collaborer avec toutes les autres associations poursuivant des buts similaires ;
- et d'exercer toutes les autres activités compatibles avec sa mission.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Daniel Mulangu Kadima : Président National
- Gaston Manaka Alomba : Vice/Président National
- Armagueddon Bosoma Issangwa : Secrétaire
- Augustin Lubanzadio Babutana : Secrétaire Adjoint
- Augustin Makiese Nganze : Trésorier
- Robert Melina Kongobila : Trésorier Adjoint
- Fidel Boyoka Lokuli Jean : Commissaire aux comptes
- Godefroid Mombanga Awongo : Chargé des Relations Publiques
- Emmanuel Nsambu za Dinganga : Chef d'antenne

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 108/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Fidèles Disciples du Christ en Mission » en sigle "VEM-E.F.D.C.M."

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité Juridique datée du 09 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Fideles Disciples du Christ en Mission » en sigle "VEM-E.F.D.C.M."

Vu la déclaration datée du 27 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Fideles Disciples du Christ en Mission » en sigle "VEM-E.F.D.C.M." dont le siège social est fixé à Bunia, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- L'évangélisation et l'implantation des églises selon Matthieu 28 :18-20 ;
- La création et la promotion des œuvres sociales et du développement communautaire en vue du bien-être intégral de l'homme, éducation, soins et santé, initiatives agropastorales, assistance aux nécessiteux, orphelinat, hospices des personnes âgées, hospices des aliénés mentaux, hospices des enfants trouvés, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Maibo Amoti Yesse : Représentant légal
2. John Kanyoko : Secrétaire
3. Gabriel Mujumbe : Trésorier
4. François Dioche -J- Dioblo : Comptable
5. Machobe Elisa Atwoki : Conseiller
6. Paul Bomera : Conseiller
7. Dhenga Epaphra : Conseiller
8. Emmanuel Logo : Conseiller
9. Baraka Ngbagaro : Président du Comité de gestion
10. Apolo Emmanuel Ngandru : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Chrétienne Méthodiste Episcopale » en sigle "E.C.M.E.".

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 janvier 2008, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée Eglise Chrétienne Méthodiste Episcopale » en sigle "E.C.M.E." ;

Vu la déclaration datée du 06 septembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Chrétienne Méthodiste Episcopale » en sigle "E.C.M.E." , dont le siège social est fixé à Goma B.P 433, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Evangélisation, enseignement, œuvres médicales, œuvres sociales ;
- La proclamation de la bonne nouvelle de Jésus-Christ et la fondation des nouvelles églises locales ;
- Chercher à promouvoir le développement social, économique et culturel de la population congolaise ;
- Elaborer et exécuter des programmes et projets visant particulièrement la promotion sociale et le développement du pays en général.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - Evêque Karahanyuze Mugongo | : Président |
| - Rév. Kasali Bicamumugi Jean Dieudonné | : 1 ^{er} Vice-président |
| - Rév. Hangi Bashaka Sylvestre | : 2 ^{ème} Vice-président |
| - Rév. Njangwe Sebuo Albert | : Trésorier |
| - Rév. Byiringiro Ntibareka Enoch | : Pasteur |
| - Rév. Synamenye Ruhatana Abraham | : Secrétaire exécutif |
| - Rév. Ndeze Ntegerejimana | : Missionnaire. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 111/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Jésus-Christ Alpha et Omega » en sigle « J.A.O ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Jésus-Christ Alpha et Omega » en sigle « J.A.O ».

Vu la déclaration datée du 18 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Jésus-Christ Alpha et Omega en sigle « J.A.O » dont le siège social est fixé à Lubero, Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'enseignement et la propagation de la parole de Dieu par les différentes méthodes d'évangélisation ;
- La réalisation des œuvres scolaires, médicales, agricoles et humanitaires. Bref, les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désignée, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kambale Talyamwanya : Représentant légal
- Katembo Kisomerya : Représentant suppléant
- Muhindo Kasoma : Secrétaire général
- Paluku Mulwahali : Diaconie

- Kambale Dungwa : Trésorier Général
- Katembo Shahama : Chargé de Développement
- Kyakimwa Sivwira : Directrice Femme et Famille
- Kavuo Kilambayiro : Conseiller Principal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 112/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ pour le Réveil Spirituel des Elus » en sigle "E.C.R.E.S.E."

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité Juridique datée du 27 février 2008, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ pour Le Réveil Spirituel des Elus » en sigle "E.C.R.E.S.E." ;

Vu la déclaration datée du 27 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Christ pour le Réveil Spirituel des Elus » en sigle "E.C.R.E.S.E." dont le siège social est fixé au 185 bloc 9, avenue Carmel, Quartier Katindo, Commune de Goma, en République Démocratique du Congo. .

Cette association a pour buts:

- Evangélisation de la bonne parole de Dieu et respect strict du message divin ;
- Création des œuvres sociales: écoles, dispensaires, orphelinats, hôpitaux, etc. ;
- Formation des disciples et affermisements des serviteurs ;
- Implantation des églises

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Sylvain Namuninga Mubalama : Président Représentant légal
- Corneille Kibulanyi : Secrétaire général
- Soda Bantuzeko Nyamugabo : Trésorier comptable
- Bonane Sindani : Trésorier adjoint
- Paul Muissa – Bin- Kissanga : Président du Collège des conseillers
- Issac Ngoy wa Ngoy : Coordonateur d'évangélisation
- Jérôme Buyama : Coordonateur de développement
- Muhimuzi Benita Nzigire : Présidente des mamans
- Sylvain Nyarugeta Marhegeko : Présidents des jeunes
- Albert Hangi Luguma : Conseiller
- Musombwa Busizi Abel : Conseiller
- Bikulo Bitaki : Conseillère
- Abigali Bankali : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 113/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Jésus Rédempteur» en sigle "J.R."

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 mai 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Assemblée Jésus Rédempteur" en sigle "J.R." ;

Vu la déclaration datée du 17 mai 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Assemblée Jésus Rédempteur" en sigle " J.R." dont le siège social est fixé à Butembo, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- . L'enseignement et la propagation de la parole de Dieu par les différentes méthodes d'évangélisation;
- . La réalisation des œuvres scolaires, médicales, agricoles et humanitaires bref les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 17 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Khake Miviri Byamungu : Représentant légal
- Lumika Cléophas David : Représentant légal suppléant
- Muhindo Mughosole : Secrétaire Général
- Mukaku David Jérôme : Trésorier Général
- Katsuva Apollinaire : Econome Général
- Idi Faila Julie : Directrice Service Femme et Famille
- Kambale Katingu Jean-Marie : Chargé de Développement
- Kizito Kyaviro Léon : Conseiller Principal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 114/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission d'Evangelisation Internationale, Eglise des Disciples de Jésus-Christ » en sigle "M.E.I – E.D.J.C."

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité Juridique datée du 05 février 2008, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission d'Evangelisation

Internationale, Eglise des Disciples de Jésus-Christ » en sigle "M.E.I – E.D.J.C."

Vu la déclaration datée du 05 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission d'Evangelisation Internationale, Eglise des Disciples de Jésus-Christ » en sigle "M.E.I – E.D.J.C." dont le siège social est fixé à Bunia, Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- L'évangélisation selon Matthieu 28 :18-20 ;
- La formation des disciples et formation théologique ;
- La création et la promotion des œuvres sociales (écoles, hôpitaux, orphelinats, coopératives de développement ...) pour le développement intégral de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Bambu Nyamaivizi Kisembo Emmanuel : Représentant légal
- Dzaranga Konyi Richard : Vice-Représentant légal
- Uringi Polo Pierre : Secrétaire Général
- Batsi Kiza Déogratias : Trésorier - comptable
- Baraka Musafiri : Conseiller
- Banga Yakobo : Conseiller
- Mangonde Kitukosi Josaphat : Conseiller
- Ngoni Dhewi Théodore : Conseiller
- Njedhadjo Mugenyi Fernand : Conseiller
- Buma Sara : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 115 /CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mimi Nico » en sigle «M.N.K».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la Personnalité juridique introduite en date du 05 septembre 2008 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mimi Nico » en sigle « M.N.K. » ;

Vu la déclaration datée du 05 septembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mimi Nico » en sigle « M.N.K. », dont le siège social est fixé à Moba-Port, Quartier Tchombe, Bloc Kissi, avenue de la Cachette dans le Territoire de Moba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- De s'occuper des œuvres religieuses (l'évangélisation, l'agriculture, l'élevage, la pêche, jeunesse et toute œuvre ayant trait au bien-être de l'homme)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kipoka Kapole : Président, Représentant légal
- Mafumbula Pierre : Vice-président, Représentant légal suppléant
- Masumbuko Mukoyo : Secrétaire Général
- Maloba Zongwe : Secrétaire Général adjoint
- Kakonge Kivunga : Trésorier Général
- Mulolwa Kaolinda : Trésorier Général
- Kasokota Saili : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Mu Jamaa » en sigle "A.M.J".

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 mai 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Amani Mu Jamaa" en sigle "A.M.J" ;

Vu la déclaration datée du 09 février 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/060 du 18 août 2008 délivrée par le Ministère de la Santé en faveur de l'association susmentionnée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée "Amani Mu Jamaa" en sigle "A.M.J", dont le siège social est fixé au n° 24, avenue Chemin public, Quartier Centre-ville, Commune de Likasi, Ville de ce même nom, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

a) Objectifs généraux

- Sensibiliser et encadrer la population sur les méfaits de la drépanocytose,
- Prévenir la survenue de la drépanocytose par tests prénuptiaux,
- Rétablir la paix sociale et sanitaire dans les foyers affectés,

b) Objectifs spécifiques

- Soutenir les personnes vivant avec la drépanocytose sur le plan socio-médical et psychologique pour qu'elles se sentent toujours utiles à la société et complètement dans un climat de paix sociale ;
- Assurer la formation préventive et la prise en charge médicale des personnes vivant avec la drépanocytose dans son Centre de Santé Amani ;
- Sensibiliser la population pour un dépistage volontaire ; assurer ce dernier surtout pour les futurs mariés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Serge Ngoy Ndalamba : Président
- Mamie Chiwengo Kymanga : Vice - présidente
- Boniface Mutunda Banda : Secrétaire Général
- Jeanny Kanyimbu Kanikamu : Trésorier Général
- Mwilambwe Kabubu : Conseiller Général chargé des affaires sanitaires
- Pascal Sanga Banza : Conseiller Général chargé du social
- Raymond Kasongo Ngabo : Conseiller Général chargé de l'éthique
- Matthieu Muembo Millondo : Conseiller Général chargé des finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 122 /CAB/MIN/J/2009 du 14 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Top Action » en sigle « TOPA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 mai 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée "Top Action " en sigle " TOPA " ;

Vu la déclaration datée du 08 décembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'avis favorable valant l'autorisation de fonctionnement provisoire n° 858/CAB/MIN/ECN-T/15/ JEB/2009 délivrée par le Ministère de l'Environnement à l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée " Top Action ", en sigle "TOPA ", dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'Avenue Renouveau n° 3, Quartier Moba-Nse, Commune de la N'Sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La promotion du leadership et de l'entreprenariat en matière de développement durable au niveau local;
- L'assainissement du milieu et la protection de l'environnement ;
- La promotion de l'agriculture et de l'élevage;
- La promotion de la science et la technologie au service du développement durable ;
- La promotion de l'artisanat, et
- L'éducation à la citoyenneté en vue du renouveau de la conscience nationale ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 08 décembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Muyima Ndoko : Président du Conseil d'administration
- Fumukeya Mandeki : Administrateur
- Sona Likongo : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 123/CAB/MIN/J/2009 du 17 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Omnisport » « SHARK -11 ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 septembre 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Omnisport » « SHARK-11 » ;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 019/MJG/CAB/2100/01/2007 du 27 juillet 2007 portant agrément et autorisation de fonctionnement de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club Omnisport » « SHARK-11 » dont le siège social est fixé au n° 19 de l'avenue du Cercle, Commune de la Gombe, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Poursuivre la réalisation des spectacles publics par la pratique des disciplines sportives : boxe, basket-ball, volley-ball, hand-ball, football, tennis de table, etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Zoe Kabila : Président ;
- Lunda Banza Wa S. : Secrétaire Général ;
- Teophas Mahuku : Trésorier Général ;
- Mireille Kinyoki Nsongo : Chargé des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°124/CAB/MIN/J/2009 du 21 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Eglise Libre Garenganze » en sigle « E.L.G ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2.

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 février 2008 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Libre Garenganze » en sigle « E.L.G » ;

Vu la déclaration datée du 05 mars 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Libre Garenganze » en sigle « E.L.G », dont le siège social est fixé à Kirungu, dans le Territoire de Moba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- S'occuper des œuvres religieuses (l'évangélisation, éducation chrétienne, culte), la santé, l'agriculture, l'élevage, la pêche, la jeunesse et toute œuvre ayant trait au bien-être de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1) Kapaipi Kalubo : Président et Représentant légal
- 2) Lwenzu Kawaka : Vice-représentant légal suppléant
- 3) Kaputa Kisinka : Secrétaire Général
- 4) Marie Kapindula : Secrétaire Général Adjoint chargé des Mamans
- 5) Tundwa Salvatrice : Trésorier Général
- 6) Deo Kamba : Trésorier Général Adjoint
- 7) Mukangwa Zongwe Tite : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 125/CAB/MIN/j/2009 du 21 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Automobile du Congo » en sigle « FEDACO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu la requête en obtention de la Personnalité juridique introduite en date du 26 mai 2008 par l'association Sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Automobile du Congo » en sigle « FEDACO » ;

Vu la déclaration datée du 26 mai 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée;

Vu l'Avis favorable n° 2024/MJS/CAB/210/01/jy/2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association dénommée « Fédération Automobile du Congo » en sigle « FEDACO »

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Automobile du Congo » en sigle.

« FEDACO » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 3 de l'avenue Eternit, C/O Dumont, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Organiser et de favoriser la création, le développement et l'encadrement des associations sportives civiles, des sociétés commerciales à l'objet sportif ou des pratiquants indépendants et d'en contrôler le fonctionnement;
- Grouper en son sein des ligues et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes nationaux et internationaux que des tiers ;
- Accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment en matière mobilière, immobilière et financière ;
- Promouvoir en République Démocratique du Congo, le bon usage de l'automobile sous toutes ses formes, y compris le sport en accord avec les règlements internationaux existant en la matière ;
- Organiser toutes manifestations sportives ou touristiques, ayant un rapport avec l'utilisation et la connaissance de l'automobile ;
- Entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics congolais, les organismes sportifs nationaux et internationaux ;
- Organiser avec le concours de l'Etat, la participation des équipes représentatives de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| 1) Kamitatu Olivier | : Président |
| 2) Kabulo François | : 1 ^{er} Vice-Président |
| 3) Dumont Pierre | : 2 ^{ème} Vice-Président |
| 4) Dreze Charles Henri | : Secrétaire Général |
| 5) Trottier Philippe | : Trésorier |
| 6) Yav Raymond | : Secrétaire général adjoint |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel N°127/CAB/MIN/J/2009 du 21 Juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif Confessionnelle dénommée " Mission du Continent Africain" en sigle "M.C.A."

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 janvier 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Mission du Continent Africain" en sigle "MCA" ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Mission du Continent Africain" en sigle "MCA ", dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° 511-513, Route Ruashi Mining, Quartier Hewa Bora, Commune Kampemba, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser et installer les églises locales;
- consolider les églises installées dans une église de mission administrativement, financièrement en vue de leur développement autonome ;
- assister l'église indigène en construisant ses bâtiments et demeures ;
- coopérer effectivement avec d'autres organisations de l'Eglise du Christ, amenant le royaume de Dieu parmi les hommes ;
- supporter les pasteurs des Eglises locales avec les ressources financières et matérielles disponibles;
- bâtir les écoles bibliques en vue de former les étudiants locaux sur les méthodes avancées de prédication et enseigner la parole de Dieu ;
- envoyer les pasteurs locaux pour évangéliser dans d'autres Etats Africains comme missionnaires ;
- s'impliquer dans les services d'intérêt indéterminés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 janvier 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| - Ngoie Mpanga Jean Marie | : Représentant Légal |
| - Kangela Mutombo Idelphonse | : Secrétaire Général |
| - Nsenga Kilumba Stéphane | : Trésorier Général |
| - Banie Kitamba Étienne | : Conseiller Général |
| - Mukalay Muvumbu Baudouin | : Conseiller Général |

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°128/CAB/MIN/J/2009 du 24 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Patriotes Fidèles à Joseph Kabila » en sigle « U.P.F.J.K. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu La Constitution spécialement articles 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination des d'un Premier Ministres, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices- Premier Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'ente les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2.

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 février 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Patriotes Fidèles à Joseph Kabila en sigle « U.P.F.J.K. ».

Vu la déclaration datée 17 mai 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/072/CAB.PROGOU/K.OR/2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Gouverneur de la Province du Kasaï Oriental ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Patriotes Fidèles à Joseph Kabila » en sigle « U.P.F.J.K. » dont le siège social est fixé au n° 47, avenue Kalonji, Quartier Masanka, Commune de Diulu, Mbuji-Mayi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Faire rayonner les actions sociales concrète du Président de la République Joseph Kabila Kabange sur toute étendue de la République Démocratique du Congo ;
- Soutenir totalement le Président de la République dans réussite de toutes ses actions ;
- Lutter contre la pauvreté de nos populations par la création des activités Agro-pastoral de l'encadrement des communautés de base ;
- Etudier les problèmes posés par la misère et d'autres facteurs de la vie humaine en vue d'y apporter des solutions pouvant revaloriser la dignité de l'homme ;
- Assurer la promotion et le développement du pays par les actions tendant à encourager la justice sociale ;
- Respecter et faire respecter la constitution, les Lois du pays et les droits de l'homme ;
- Organiser l'encadrement et l'assistance humanitaire aux hôpitaux, orphelinat, prisons ;
- Monter des structures capables de combattre le tribalisme, le régionalisme, en faveur de l'unité nationale ;
- Lutter contre la corruption sous toutes ses formes ;
- Sensibiliser les masses pour le soutien des actions sociales du Président de la République Joseph Kabila Kabange.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| - Paulin Kapafula Mutuale | : Président national |
| - JB Mukendi Mutshi | : 1er Vice-président National |
| - Patrick Kabala | : Secrétaire Général |
| - Patrick Bantu | : 1er Vice-secrétaire Général |
| - Guy Bungilwa | : Conseiller |
| - Fifi Lutu | : Conseiller |
| - Nzuzi Kuimba | : Conseiller |
| - Selemani Yuma | : Conseiller |
| - Kangweji Ngoie | : Conseiller |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°129 /CAB/MIN/J/2009 du 24 juillet 2009 accordant la personnalité juridique a l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Pastoral de Katoko-Kombe » en sigle" G. A. P. K. ".

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 février 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-pastoral de Katoko-Kombe » en sigle" G. A. P. K. " ;

Vu la déclaration datée du 05 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/ ASBL du Secteur Agricole n° 5011/0471 DAGP/ SG/AGRI.PE.EL 109 délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association sus-évoquée ;

A R R E T E :

Ministère de la Justice

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée: " Groupe Agro-Pastoral de Katako-Kombe" en sigle " G. A. P. K. ", dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Itaga n° 119, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- créer dans le pays, une grande communauté sociale et économique,
- Encadrer les populations dans l'effort d'optimiser la production agricole,
- promouvoir l'éducation nutritionnelle et sociale grâce à certaines techniques appropriées, telles que la nutrition rationnelle des enfants mal nourris,
- cultiver parmi les membres le sens de responsabilité, de confiance mutuelle, d'amour et le respect du travail communautaire,
- améliorer l'habitat de nos populations, assurer l'éducation sanitaire,
- encadrer les enfants orphelins des parents victimes de SIDA abandonnés et les femmes,
- défendre les droits fondamentaux des enfants,
- inculquer à la jeunesse l'amour du travail de la terre et autre,
- promouvoir l'élevage (petit et gros bétail), la volaille, la pisciculture, l'agriculture,
- lutter contre l'exode rural, et la délinquance juvénile par l'organisation des séminaires et des ateliers socioprofessionnels,
- créer des centres de formation pour des laissés pour compter les arriérés mentaux, des sourds, etc.,
- assainir l'environnement et la lutte anti-érosive.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Albert Longe Otshinga | : Président |
| - Otshinga Longe Xavier | : Président |
| - Wemakoy Kioso | : Coordonnateur |
| - Lumumba la Djemba | : Secrétaire Exécutif |
| - Lombo René | : Commissaire aux Comptes |
| - Osako Henriette | : Trésorière |
| - Osomba Kona Josée | : Caissière |

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/J/2009 du 24 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-Alimentaire de Sankuru » en sigle « G.A.A.S ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro - alimentaire de Sankuru » en sigle « G.A.A.S » ;

Vu la déclaration datée du 04 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL du secteur agricole n°5011/074//DAGP/SG/AGRIPE. EL/09 du 23 février 2009 délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe Agro-alimentaire de Sankuru » en sigle « G.A.A.S » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue Tumba n° 8A, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

1. Objectifs généraux :

- Contribuer dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement en République Démocratique du Congo en général et dans la Province du Kasai-Oriental en particulier surtout en cette période de post-conflit ;
- Créer l'abondance alimentaire en vue de juguler les importations de certaines denrées alimentaires qui coûtent très chères au pays ;
- Coopérer avec les organisations nationales et internationales qui poursuivent les mêmes objectifs ;

2. Objectifs spécifiques

- Susciter l'intérêt des ménages ruraux et urbains à capitaliser les potentialités locales dans les domaines de la pêche, des terres arables, des pâturages naturels, des gisements miniers etc. ;
- Intensifier les activités agro-pastorales de pêche industrielle, semi-industrielle, artisanale, de la pisciculture ;
- Assurer la commercialisation, la conservation et la transformation des produits agricoles, de pêches et d'élevages ;
- Contribuer à la formation des ménages ruraux et urbains ;

- Concevoir des projets, exécuter des projets, parrainer la conception ou l'exécution des projets dans les domaines ci-dessus ;
- Jouer le rôle de consultant notamment dans les domaines du développement agricole, d'élevage et de pêche ;
- Gérer des plantations, des unités agro-pastorales, des pêches industrielles et artisanales lui confiées par des tiers intéressés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné, les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Tolela onosamba : Président
- Towona Longe Raymond : Vice Président
- Olongo Djamba Gabriel : Coordonateur
- Lumumba Tolela : Secrétaire Exécutif
- Wenendo Onawombe : Secrétaire Exécutif
- Omo Loola Wivine : Commissaire de compte

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/J/2009 du 25 juillet 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tujenge Congo » en sigle «TJE.CO».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/0131/GC/CAB MIN/ AFF-SAHSN/09 du 10 juin 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnelle délivrée par le Ministère des Affaires Sociales Actions Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité Juridique datée du 10 avril 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tujenge Congo » en sigle "TJE.CO." ;

Vu la déclaration datée du 02 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tujenge Congo » en sigle "TJE.CO." dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au croisement des avenues L.D Kabila (ex) Mobutu et Sendwe (5 bâtiment Detamax), Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'éducation en participant à la réhabilitation, construction des écoles modernes et disposer des moyens pour les enfants démunis ;
- Elevage, pêche et agriculture par des subventions, l'octroi de l'outil de travail et un encadrement social ;
- Assister et encadrer les personnes du troisième âge ;
- Accorder l'assistance nécessaire en cas des calamités, assurer les soins médicaux et un environnement paisible par la construction des hôpitaux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 02 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désignée, les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mwana Musina Ngandabalo : Président
- Jean Bernard Mpiana : Vice-Président
- Kahiti Tambwe : Secrétaire Général
- Ngandabalo Shadare : Trésorier Général
- Laurent Lukoji : Secrétaire Général Adjoint
- Nkulu Mwilambe : Trésorier Adjoint
- Kabumba Bendera Joseph-Edouard : Conseiller Juridique

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2009.

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère des Droits Humains

Arrêté ministériel n° 04/CAB/MDH/038/KGB/2009 du 12/06/2009 modifiant et complétant l'Arrêté n° 013/MDH/CAB/MBK/005/2001 du 13 décembre 2001 portant création d'un Comité interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des Droits de l'Homme.

Le Ministre des Droits Humains ;

Vu la Constitution, en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, en son article 1^{er}, 35 ;

Revu l'Arrêté n° 013/MDH/CAB/MBK/0005/2001 du 13 décembre 2001 portant création d'un Comité Technique Interministériel d'élaboration des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme, tel que modifié et complété par l'Arrêté n° 001/MDH/CAB/2007 du 17 avril 2007 ;

Considérant la nécessité de soumettre régulièrement les rapports initiaux et périodiques aux organes de surveillance des traités internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, et d'en assurer l'application.

A R R E T E :

Article 1 :

Le présent Arrêté régit l'organisation et le fonctionnement du « Comité Technique Interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des Droits de l'Homme », « CTDH » en sigle.

Article 2 :

Le Comité interministériel des droits de l'homme est une structure permanente du Gouvernement ayant pour mission de :

- Préparer et rédiger tous les rapports initiaux et périodiques requis en vertu des traités internationaux et régionaux des Droits de l'Homme auxquels la République Démocratique du Congo est partie ;
- Assurer le suivi et l'élaboration de l'application de ces traités, ainsi que des recommandations des organes des traités ;
- Veiller à la conservation des documents et à la tenue des statistiques sur la situation des Droits de l'Homme, en ce compris tous les droits catégoriels ;
- Apporter son expertise à la présentation desdits rapports au niveau des organes de supervision des traités.

Article 3 :

Le Comité Interministériel des Droits de l'Homme est composé de trente-quatre (34) membres issus des ministères ayant dans leurs attributions les secteurs suivants :

- Droits Humains : 5 délégués
- Intérieur et Sécurité : 4 délégués
- Justice : 4 délégués
- Genre, Famille et Enfant : 2 délégués
- Défense Nationale et Anciens Combattants : 2 délégués
- Santé Publique : 2 délégués
- Affaires Sociales et Humanitaires : 2 délégués
- Enseignement Supérieur et Universitaire : 1 délégué
- Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : 1 délégué
- Affaires Etrangères : 1 délégué
- Affaires Foncières : 1 délégué
- Relation avec le Parlement : 1 délégué
- Budget : 1 délégué
- Finances : 1 délégué
- Emploi, Travail et Prévoyance Sociale : 2 délégués
- Environnement : 1 délégué
- Communication et Médias : 2 délégués
- Fonction Publique : 1 délégué

Article 4 :

Les délégués des Ministères respectifs sont choisis parmi les agents de carrière des services publics de l'Etat revêtus au moins du grade de Chef de bureau.

Ils sont proposés par les Ministres respectifs et nommés par Arrêté du Ministre des Droits Humains.

Article 5 :

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres du Comité Interministériel des Droits de l'Homme ont droit, selon le cas, à une prime pour les travaux de recherche, d'enquête, de collecte des données ou de rédaction, et à un jeton de présence lors des séances plénières.

Le taux de ces différents avantages est fixé par le Ministre des Droits Humains.

Article 6 :

Des délégués des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme, des syndicats et d'autres corporations professionnelles peuvent, à titre consultatif, prendre part aux travaux du Comité Interministériel des Droits de l'Homme sur invitation du Ministre des Droits Humains.

Le Comité peut, en outre, bénéficier des services des consultants ou experts tant internationaux que nationaux.

Article 7 :

Le Comité Interministériel des Droits de l'Homme est présidé par le Ministre des Droits Humains ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Article 8 :

Le Comité Interministériel des Droits de l'Homme est doté d'un Secrétariat Permanent dirigé par un représentant du Ministère des Droits Humains, qui porte le titre de Secrétaire Permanent.

Article 9 :

Le Secrétaire Permanent est assisté des Secrétaires Permanents Adjointes et des experts désignés par le Ministre des Droits Humains selon les modalités fixées par le Règlement intérieur du comité.

Les membres du Secrétariat Permanent ont droit, pour leurs fonctions spécifiques, à une prime dont le montant est fixé par le Ministre des Droits Humains.

Article 10 :

Le Comité Interministériel des Droits de l'Homme bénéficie des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre d'organisme spécialisé du Ministère des Droits Humains.

Il peut, pour le bon accomplissement de sa mission, recevoir des dons et legs agréés par le Ministre des Droits Humains.

Article 11 :

Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2009.

Maître Upio Kakura Wapol.

*Ministère des Petites et Moyennes Entreprises***Arrêté n°009 du 29 octobre 2009 instituant une carte de reconnaissance de la qualité des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises.***Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements;

Vu la Loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal, applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformée en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu la Charte des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises signée le 24 août 2009, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Considérant la nécessité de doter le pays d'un répertoire et d'une banque de données sur les Petites et Moyennes Entreprises ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la promotion des Petites et Moyennes Entreprises par la gouvernance électronique et de faciliter la communication et échange des données entre les Petites et Moyennes Entreprises, les Ministères du Gouvernement, organismes du secteur des Petites et Moyennes Entreprises et le reste du monde ;

Vu la nécessité et l'urgence.

A R R E T E :**Article 1^{er}**

Il est institué une carte de la Petite et Moyenne Entreprise pour la reconnaissance de la qualité à toute entreprise congolaise individuelle ou sociétaire exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou de service sur le territoire de la République Démocratique du Congo répondant aux critères définis par la Charte des Petites, Moyennes Entreprises et de l'Artisanat en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La carte de la Petite et Moyenne Entreprise se présente sous forme d'une carte à puce.

Elle est attribuée par l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, OPEC en sigle, et comporte les mentions suivantes:

- ID OPEC
- Raison sociale
- Forme juridique
- NRC ou Patente
- ID Nat
- Adresse
- Domaine d'activité
- N° impôt et
- Autres.

Article 3 :

Les informations contenues dans la carte de la Petite et Moyenne Entreprise permettent de mettre sur pied une banque de données sur les Petites et Moyennes Entreprises.

Article 4 :

L'octroi de la carte de la Petite et Moyenne Entreprise est soumis au paiement des frais administratifs fixés par l'OPEC conformément à ses statuts.

La qualité reconnue est octroyée pour une durée de cinq ans et est renouvelable.

Article 5 :

Les entreprises ayant obtenu la carte de la Petite et Moyenne Entreprise bénéficieront des avantages et services liés à la qualité de cette catégorie d'entreprise notamment :

- Les avantages du Code des investissements ;
- L'accès au fonds de garantie des crédits aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- L'accès à la Microfinance ;
- L'accès au guichet unique de création des Petites et Moyennes Entreprises ;
- L'accès au financement dans les conditions particulières des Petites et Moyennes Entreprises ;
- L'accès aux marchés publics et à la sous-traitance;
- L'accès au service de l'information gratuite de l'OPEC ;
- L'accès au site web de l'OPEC ;
- L'accès aux services personnalisés d'assistance dans l'import-export ;
- L'accès aux services des bureaux de représentation des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises à l'étranger notamment en France, en Inde et en Chine ;
- L'accès au régime de la fiscalisation avantageuse pour les Petites et Moyennes Entreprises.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat (PMEA) ainsi que l'Administrateur Délégué Général de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (OPEC), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2009.

Maître Claude Nyamugabo.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 0 33 / CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 25 avril 2009 portant création d'une parcelle de terre n°4733 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Fwala Yenga Muby Wenu Henri pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4733 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 701 ha 21 à 26 ca 8%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°042/CAB/MIN/ AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de N'Sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2009.

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 114/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 15 juillet 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 49.945 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Mademoiselle Mutima Nita Youdi pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 49.945 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 16ha 29a 83ca 80%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 13 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 51.022 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 33 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier des pièces introduit par Monsieur Tshimpaka Mubidy Jean-Marie pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 51.022 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 2ha 86a 42ca 22%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par les Arrêtés interministériels n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2009.

Maître Kisimba Ngoy Maj.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 131/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 24 octobre 2009 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 00080/96 du 20 février 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien sans maître sous le n° 376 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, enregistré sous vol. A 152 folio au nom de Monsieur Ramos José.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le recours introduit au mois de septembre 2009 par Monsieur Justin-Marie Bomboko Lokumba tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel sus visé ;

Attendu que la parcelle n° 2768 du plan cadastral de la Commune de Limete/Ville de Kinshasa était la propriété de Monsieur Ramos José en vertu du certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A. 152 folio 159 du 10 juillet 1957 ;

Considérant qu'en date du 12 juillet 1974, Monsieur Ramos José vendit ladite parcelle à Monsieur Bomboko Lokumba ; que le même jour, le contrat de vente ainsi conclu entre parties fut passé devant le Conservateur des Titres Immobiliers de l'époque, en l'occurrence Monsieur Kiabilua Matanga ;

Que Monsieur Bomboko Lokumba y plaça des locataires dont Monsieur Matete Mbuli et constitua le 06 juillet 1978 en faveur de la Banque Commerciale Zaïroise, succursale de Mbandaka, une hypothèque sur ledit immeuble suivant acte d'affectation hypothécaire signé et enregistré le même jour à l'Office notarial de la ville de Kinshasa sous le n° 39.712 folio 181-185 volume CDLXII, ce en garantie d'un crédit de Zaires 40.000,00 lui accordé par cette institution bancaire ;

Attendu qu'il ressort du rapport administratif établi le 11 avril 1995 par l'ingénieur Nsuka Mayawu, géomètre expert immobilier de la Division urbaine du cadastre, circonscription foncière de Mont-Amba, que l'immeuble prédécrit n'était plus occupé ni exploité par ses ayants-droit, mais occupé par des personnes sans titres ;

Que s'appuyant sur ce rapport, le Ministre des Affaires Foncières de l'époque prit l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle sus identifiée, laquelle porte actuellement le n° 376 du plan cadastral de Kinshasa/Commune de Limete, mais toujours enregistrée sous vol. A. 152 folio 159 au nom de Monsieur Ramos José ;

Attendu qu'en ce moment précis, l'immeuble dont question qui est toujours occupé par les locataires de Monsieur Bomboko Lokumba, est aussi couvert par le certificat d'enregistrement vol. AMA 37 folio 66 du 11 novembre 1999 établi et délivré en vertu du contrat de concession perpétuelle n° 4.676 de la même date à une tierce personne, en l'occurrence Madame Nyanfura Nunu qui du reste n'a jamais formulé une demande écrite pour avoir un bien sans maître acquis à l'Etat et n'a jamais obtenu une lettre d'attribution d'un tel bien, plus précisément de la parcelle n° 2768 devenue aujourd'hui n° 376 ;

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1038**

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 octobre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai, Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Prince Eugène Basengezi Nakashirhula ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°003/2008 du 04 février 2008 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Mwenga du Sud-Kivu, pris par le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité.

Pour extrait conforme

Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Dont acte.

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 1054/1040**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de Justice en date du 22 juillet 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention volontaire.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Générale des Carrières & Mines « GECAMINES » ;

Tendant à obtenir le maintien de l'Arrêté ministériel n° 0294/CAB.MINES/01/2008 du 14 mai 2008 portant retrait du permis d'exploitation n° 527 octroyé à la société RUBACO ;

Pour extrait conforme

Dont acte.

Qu'en outre, cette dernière est à ce jour, en défaut de produire une quelconque preuve de paiement d'impenses auprès du Conservateur des Titres Immobiliers du ressort conformément à l'article 23 alinéa 1 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Considérant que le rapport administratif du 11 avril 1995 a été établi par fraude puisqu'univoque ; qu'en effet, son auteur, enfreignait l'ordre de mission n° 08/94 du 26 avril 1994 du Ministre en charge des Affaires Foncières, a effectué seul la descente sur les lieux, à l'insu des autres membres de la commission instituée à cet effet, à savoir Messieurs Ngwanza Pombo, Mbokavunga Longandjo, Diedika Ekunda et Adima Pwanu respectivement Conseiller de cabinet du Ministre, Chef de bureau d'enregistrement, Chef de bureau et rédacteur ; que bien plus, ce rapport n'est soutenu ni par une fiche d'identification des occupants de l'immeuble avec mention des titres en vertu desquels ils l'occupent, ni par un procès-verbal d'audition de ces occupants ; qu'en outre, il n'existe aucune preuve que Monsieur Ramos José a été mis en demeure de convertir ou de renouveler son certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol. A. 152 folio 159 du 10 juillet 1957 ; qu'enfin, il est acquis que Monsieur Bomboko Lokumba est la seule personne reconnue au fisc comme redevable de l'impôt foncier qu'il paie régulièrement ;

Considérant le rapport d'enquête du 14 octobre 2002 établi par Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya, Inspecteur notaire O.P.J. et Chef de division à la direction des biens sans maître aux termes duquel celui-ci conclut que l'immeuble susidentifié appartient bel et bien à Monsieur Bomboko Lokumba en vertu de l'acte de vente intervenu entre ce dernier et Monsieur Ramos José, ancien propriétaire légitime ;

Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, l'immeuble situé à Kinshasa entre les avenues Gadenias et Square, Place Commerciale, au n° 2.768 (actuellement 376) du plan cadastral de la Commune de Limete, ne pouvait pas être repris, occupé ou attribué à des tiers ;

Que c'est à tort qu'il a été déclaré comme bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer cet acte de nul et de nul effet et de rétablir Monsieur Bomboko Lokumba dans ses droits ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :**Article I :**

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 portant reprise d'un bien sans maître sous le n° 376 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, enregistré sous vol. A. 152 folio 159 au nom de Monsieur Ramos José.

Article II :

Sont en conséquence annulés tous les titres, contrats ou autres actes d'occupation similaires établis en exécution de l'Arrêté ministériel n° 0080 du 20 février 1996 ci-dessus rapporté.

Article III :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription de Mont-Amba est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- Annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article IV :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2009.

Maître Kisimba Ngoy Maj.

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1073**

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 octobre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai, Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Raymond Emmanuel Mutuza Kabe, Président ai du Conseil Scientifique National, Professeur à l'Université de Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation des cartes d'électeur issues des opérations de révisions du fichier électoral.

Pour extrait conforme

Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Dont acte.

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1074**

Par exploit du Greffier principal Pius Kanku Nteba, de la Cour Suprême de Justice en date du 26 octobre 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour ;

J'ai, Pius Kanku Nteba soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de justice par le Mouvement Lumumbiste Progressiste (MLP), poursuites et diligences de Monsieur Franck Diongo Shamba, Président national en vertu de l'article 34 des statuts et l'article 43 alinéa 6 du règlement d'ordre intérieur ;

Tendant à obtenir annulation des cartes d'électeur issues des opérations de révisions du fichier électoral-

Pour extrait conforme

Le Greffier principal

Pius Kanku Nteba

Dont acte

Extrait de signification de pourvoi en cassation répressive à domicile inconnu

R.P. 3059.

Par extrait du Greffier principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 06 juillet 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de cette cour, la nommée :

Léonie Kakashi, ayant résidée à Kinshasa, au n° 13 de l'avenue Funa, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été signifiée de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive, déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 20 mars 2008, en vue d'obtenir la cassation du

jugement rendu le 20 août 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le RPA. 2639 ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent extrait devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Le Greffier principal

Nsoni Lutietu.

Extrait de signification de requête confirmative en matière répressive, à domicile inconnu.

R.P. 3251

Par extrait en date du 14 mai 2009 du Greffier principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale des audiences de cette cour, la nommée Catherine Sangara, ayant actuellement ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été signifiée de la requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive, déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 25 août 2008, en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt rendu le 21 mai 2008 par la Cour militaire du Sud-Kivu sous RPA.060.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale des audiences de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Le Greffier principal

Nsoni Lutietu.

**Exploit de signification d'un jugement par extrait
R.P.A. 17.805**

L'an deux mille neuf, le 22^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance ;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Kalonji Tshikala, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au second degré sous le R.P.A. 17.805 en date du 29 mai 2009 en cause : M.P. et P.C. Aron Lenzo C/Kalondji Tshikala et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et par jugement réputé contradictoire à l'égard du cité Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P. principal ;

Vu le C.P. L.II en ses articles 124 et 126 ;
Vu le Code de la famille en son article 72 ;
L'O.M.P. entendu son réquisitoire ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et le déclare partiellement fondé, en conséquence confirme le jugement entrepris en ce qu'il avait dit établie l'infraction de faux en écriture mise en charge du parvenu Kalonji Tshikala et l'avait condamné à 10 mois de S.P.P. ET en ce qu'il avait dit non établie l'infraction de faux en écriture, mise à charge du Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, en ce qu'il avait ordonné la destruction du certificat d'enregistrement vol. A 171 Folio 98 au nom de Kalondji Tshikala, que statuant à nouveau, dit que le certificat d'enregistrement Vol al 412 Folio 195 du 19 avril 2007 en remplacement du Certificat d'enregistrement Vol A 171 Folio 98 constitue un faux en écritures en vertu de l'article 124 du Code pénal livre II, ordonne sa confiscation et sa destruction ; dit pour droit que l'action publique est éteinte à charge du cité Kalondji Tshikala pour cause de décès ; que la moitié des frais de la présente instance sont à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au degré d'appel à son audience publique du 29 mai 2009 à laquelle siégeaient Kumbelo Kumbrita, Président de chambre, Keta et Mwamba, Juges en présence de Shagalume, Officier du Ministère Public et l'assistance de Mahindo, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges Président de chambre

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont Acte le Greffier

Assignation en licitation

RC 101.058

L'an deux mille neuf, le 10^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de :

1. Pembele Luyinduladio Pathy ;
2. Pembele Nengo ;
3. Pembele Biaku ; et
4. Pembele Nsona.

Tous résidant à Kinshasa, au numéro 101 de l'avenue Dilolo, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Nestor Nzanza, Greffier, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné assignation en licitation à :

1. Pembele Nkusu, ayant jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
2. Pembele Djangenda Pedy, jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
3. Pembele Jean-Denis, jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en

Republique Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;

4. Pembele Pa-Plus, jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
5. Pembele Néné, jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
6. Pembele Charles, jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger ;
7. Pembele Yuladio Valentin, jadis résidé sur l'avenue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema, mais actuellement ayant une résidence connue à l'étranger au numéro 05 Clos Nollet Athis-Mons (91), préfecture de Palaiseau, France ;
8. Pembele Dikisongele Antoinette, résidant à Kinshasa, au n° 182 de l'avenue Luiza, Commune de Lingwala.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, Place de l'indépendance, à son audience publique du 23 décembre à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le feu Pembele Batona, père biologique de mes requérants et des assignés, mourut ab intestat à Kinshasa, au mois de novembre 1993 ;

Attendu que de son vivant, le défunt Pembele Batona avait eu au total treize (13) enfants, issus de trois lits, à raison de huit(8) enfants du 1^{er} lit avec dame Fuka Marie, quatre (4) enfants avec dame Adolphine Kundengu et un enfant (1) avec le troisième lit ;

Attendu que, pendant que le feu Pembele Batona était encore en vie, il a acquis plusieurs biens tant meubles qu'immubles, à savoir six parcelles dont :

- 1) Est située sur rue Kinsaka n° 16, Quartier UPN, Commune de Ngaliema ;
- 2) Est située sur rue Kinsaka n° 18, Quartier UPN, Commune de Ngaliema ;
- 3) Est située sur rue Kinsaka n° 22, Quartier UPN, Commune de Ngaliema ;
- 4) Est située sur rue Lukengo n° 8, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema ;
- 5) Est située sur rue Lukengo n° 8/B, Quartier Delvaux, Commune de Ngaliema ;
- 6) Est située au n° 19 de l'avenue Demba, Quartier Ngafani, Commune de Selembao ;

Ainsi qu'un minibus à l'état de circulation, de couleur bleue, de marque Mercedes-Benz ;

Que le défunt, étant un ancien travailleur de l'UTEXAFRICA, cette dernière paiera le décompte final de son ex-employé entre les mains des assignés, qui l'ont utilisé seuls, sans associer mes requérants ;

Attendu qu'exclus de la jouissance de tous les biens hérités de leur défunt père, mes requérants ont mené plusieurs démarches tant auprès de leurs frères et sœurs biologiques, frères et sœurs de leur père, et différents amis du défunt qui sont restées sans succès ;

Que les assignés avaient désigné un liquidateur sans l'avis des autres héritiers, à l'occurrence mes requérants, qui n'a jamais accompli aucune mission dévolue à un liquidateur, conformément à la Loi ;

Que comme si cela ne suffisait pas, mes requérants ont saisi les différentes instances judiciaires, où les assignés acceptèrent de payer les frais scolaires, ainsi que la ration à mes requérants, avec les recettes générées non seulement de minibus, mais aussi par les meubles laissés par le de cujus, ainsi que d'autres, sans que cette acceptation ne soit mise en application jusqu'à ces jours ;

Attendu qu'il est vrai que la cohabitation entre les enfants du défunt (les héritiers) étant devenue impossible, il revient à l'auguste tribunal d'ordonner la licitation de tous biens meubles et immeubles laissés par le de cujus et ce, par vente publique aux enchères, pour partager le prix de la vente entre les héritiers et ordonnera aussi le séquestre des recettes générées par les biens meubles et immeubles laissés par le de cujus, tout en désignant un gardien pour cette fin, car nul ne peut rester dans l'indivision ;

Qu'ainsi, avant tout partage, le tribunal de céans condamnera in solidum les assignés à payer à mes requérants la totalité de la somme de 500.000 \$US, répartie comme suit :

- 1) 300.000 \$US représentant les loyers des maisons perçus par les assignés depuis 1994 à ces jours d'une part, et d'autre part, la quote-part du décompte final qui revenait à mes requérants, ainsi que les frais générés par le minibus et ordonnera en outre le séquestre des revenus locatifs provenant de 6 parcelles ci-haut décrites et des frais générés par le minibus, après que le tribunal ait désigné un gardien pour ledit revenu, à savoir, le Greffier Divisionnaire du tribunal de céans.
- 2) 200.000 \$US à titre de réparation pour tous les préjudices subis par mes requérants.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par mes requérants ;
- D'ordonner par un avant-dire droit le séquestre des revenus locatifs, provenant de 6 parcelles ci-haut décrites, ainsi que des frais générés par le minibus, tout en désignant le Greffier Divisionnaire du tribunal de céans comme gardien des revenus séquestrés ;
- D'ordonner en outre la licitation et le partage de tous les biens hérités par le de cujus entre mes requérants et les assignés, après la vente publique et aux enchères desdits biens ;
- De condamner les assignés in solidum à payer au profit de mes requérants la somme de 500.000 \$US (cinq cent mille dollars américains) telle que décrite dans le corps de l'exploit, à raison de 200.000 \$US à titre de réparation des préjudices subis par mes requérants. Les 300.000 \$US représentant les loyers échus perçus par les assignés depuis 1994 à ces jours, la quote-part du décompte final de leur défunt père qui revenait à mes requérants, ainsi que les frais générés par le minibus ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

1. Pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} assignés
2. Pour le 7^{ème} assigné

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a un autre domicile ou résidence connus à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans où l'action est portée, une autre copie est immédiatement expédiée à son domicile de l'étranger sous pli fermé, mais à découvert recommandé à la poste ;

3. Pour le 8^{ème} assigné

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte,

coût

l'Huissier

**Commandement de payer ou à défaut, de saisir.
RH. 26.238/47.122/48.246**

L'an deux mille neuf, le 21^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de messieurs Kakule Mutsuva et Kakule-Mupitanzila, résidant à Butembo (Nord-Kivu) respectivement sur avenue Buyora n° 33 et avenue Talihia n° 18, mais ayant tous élu domicile au Cabinet de leurs conseils, Maîtres Wasenda-N'Songo et Mwilanya Wilondja, Avocats à la Cour Suprême de Justice et près la Cour d'appel de Kinshasa et y résidant Immeuble SOMINKI, 6^{ème} étage, appartement 17, avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier de justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le jugement n° RC. 742 rendu en date du 16 décembre 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'Arrêt n° RCA.16.988 rendu le 11 août 1994 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe faite en date du 18 novembre 1994 par le ministère de l'Huissier Mbizi Tshiku de résidence à Kinshasa ;

Vu l'Arrêt n° RCA.17.036/17.877/18.087 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 22 avril 1997 ;

Vu la signification de l'Arrêt RCA. 19.522 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe le 12 mai 2006, faite le 31 août et le 01 septembre 2006 par le Ministère de l'Huissier Mambe Iyeli Jules près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'arrêt n° RCA.24.344/19.522 rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, faite en date du 17 décembre 2007 par le Ministère de l'Huissier Nsaka Tsank'Oyanga près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait commandement à :

1. La société SHELL-RDC, dont le siège est établi à Kinshasa, sur l'avenue du Port n° 14/16, dans la Commune de la Gombe ;
2. La société CIMPEX PETROLE Sprl, ayant eu son siège social sur l'avenue Tombalbaye n° 44-48 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et avant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- I. Sous RC. 58.742.

- 1) En principal, la somme de 2.664.793,00 Shillings Kenyan payable en FC, soit 2.664.793,00 Shillings Kenyan convertis en \$US suivant lettre de la Banque Centrale du Congo D.15.101/N° 00775 du 03 août 2009 à la somme de 270.087,67 \$US, convertis en FC au 820/270.087,67= 221.471.889,40 FC
- 2) Manque à gagner, la somme de 20.000.000 Z Convertie suivant lettre précitée de la B.C.C. à 10,75 \$US, convertie en FC au taux de 820 FC Pour 1 \$US soit 820 x 10,75= 8.815,00 FC
- 3) Intérêts judiciaires de 8% l'an depuis la date

Du 16 décembre 1992 jusqu'à celle du 16 août 2009
 Présumée de parfait paiement,
 Soit $221.471.889,40 \times 200 \times 8 = 295.295.852,53$ FC
 4) Droit proportionnel de 6% 31.006.593,41 FC
 S/Total : 547.783.150,34 FC

II. Sous RCA.16.988

1) Grosse et copies 0,09 FC
 2) Frais et dépens 0,07 FC
 S/Total : 0,16 FC

III. sous RCA.19.552.

1) grosse et copies 21.600,00 FC
 2) frais et dépens 19.350,00 FC
 3) signification 900,00 FC
 S/Total : 43.000,00 FC

IV. sous RCA.

1) grosse et copies 24.344/19.522.
 2) frais et dépens 21.000,00 FC
 3) signification 1.000,00 FC
 S/Total : 43.000,00 FC

Total général (I+II+III+IV) = 547.869.150,50 FC

Le tout sans préjudice à tous autres.....actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit ainsi que photocopie de la lettre D.15.101/N° 000775 du 3 août 2009 émanant de la Banque Centrale du Congo « B.C.C. ».

Pour la société SHELL-RDC :

Etant

Et y parlant à

Pour la société CIMPEX PETROLE sprl :

« Etant donné qu'elle n'a plus de siège social ou succursale connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier

Signification du jugement

R.C. 1685

L'an deux mille neuf, le 28^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Okitondjadi, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur Kiaku Serge résidant en France, ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos-Didier Binsika, avocat, sis n° 12/A, Quartier Mongo, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le 23 septembre 2009, sous le R.C. 1685, y siégeant en matière civile et gracieuse ;

La présente signification est faite pour information et direction ;

Le tout sans préjudices de tous autres droits, dus et actions ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai donné la copie du présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant au domicile élu ;

Et y parlant à Maître Carlos-Didier Binsika, avocat de Monsieur Kiaku Serge, ainsi déclaré.

Dont acte, Coût : FC l'Huissier

Jugement

R.C. 1685

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du 23 septembre deux mille neuf.

En cause : Monsieur Kiaku Serge, résidant en France et ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsika, sis 12/A, Quartier Mongo, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérant

En date du 20 mai 2009, le requérant par le biais de son conseil, adressa à Monsieur le Président, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Mon client, Monsieur Kiaku Serge, résidant en France ayant élu domicile à mon cabinet, sis n° 12/A, du Quartier Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa me charge de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Qu'il est le père biologique des enfants Kiaku Kiazisama et Kiaku Hyacinthe, tous nés à Kinshasa, respectivement le 24 octobre 1995 et le 12 février 2003 suivant les actes de naissance n° 1343/009 volume n° VI et n° 1343/009 volume VI délivrés par l'officier de l'état civil de la Commune de Lemba de son union avec Madame Siasia Archinette (décédée) ;

Etant donné que ces deux enfants vivent actuellement à Kinshasa, République Démocratique du Congo dans une situation financière précaire et vu la mort prématurée de leur mère biologique que cette autorité parentale soit confiée à leur père biologique vivant en France ;

Que cette demande est faite dans l'intérêt de ces enfants qui ont besoin de l'encadrement, et surtout pour leur épanouissement intégral ;

Et vous ferez une justice.

Pour le requérant,

Maître Carlos Didier Binsika

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 1685 du rôle des affaires civiles et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 22 septembre 2009, à laquelle le requérant comparut représenté par son conseil, Maître Carlos Didier Binsika, Avocat ;

Ayant la parole, le conseil du requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Mpimpa, Substitut du Procureur de la République, ayant la paroleau Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 20 mai 2009 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Monsieur Kiaku Serge, résidant en France et ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsika, sis 12/A, Quartier Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa, sollicite du tribunal de céans l'obtention d'un jugement constatant la disparition de sa femme, Madame Siasia Archinette ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 22 septembre 2009 à laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant représenté par son conseil précité ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant est marié avec Madame susnommée et avait eu deux enfants dont Kiaku Kiazisama et Kiaku Hyacinthe, tous nés à Kinshasa, respectivement le 24 octobre 1995 et le 12 février 2003 suivant les actes de naissance n° 1342/009 volume n° VI et n° 143/009 volume VI délivrés par l'officier de l'état civil de la Commune de Lemba ;

Que pour toutes ces raisons, que le requérant par son conseil, sollicite l'obtention d'un jugement constatant la disparition de son épouse et l'autorité parentale de ses deux enfants lui soit confiée ;

Attendu que dans son avis sur les bancs, le Ministère Public a demandé qu'il plaise au tribunal de dire l'action initiée par le requérant recevable et fondée ;

Que pour le tribunal, tout en ayant égard à l'avis pertinent du Ministère public, il y a cependant lieu de souligner que l'article 185 du Code de la famille dispose en son alinéa 1^{er} que : « pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête » ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal pense que le requérant est fondé à solliciter le jugement déclaratif d'absence de son épouse et l'autorité parentale de ses deux enfants susnommés ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 184, 185 et 186 ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Kiaku Serge ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action du requérant Kiaku Serge ;

En conséquence, déclare absente, dame Siasia Archinette et donne l'autorité parentale des enfants Kiaku Kiazisama et Kiaku Hyacinthe à leur père biologique, Monsieur Kiaku Serge ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 23 septembre 2009, à laquelle a siégé Monsieur Kibwe Muter, Président de chambre, en présence de Mpimpa, Officier du Ministère Public, et avec l'assistance de Madame Tokokombe, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, le Président de chambre,
Tokombe Kibwe Muter

Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 23 septembre 2009.

Le Greffier Divisionnaire
Kunyma Nsesa-Malu.

Signification du jugement par extrait

RC. 23.765

L'an deux mille neuf, le huitième jour du mois de juillet

A la requête de Madame le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Je soussigné, Isaac Tembo, Huissier Judiciaire de résidence à Kinshasa, Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement par extrait :

1. La société Buromeca Sprl située au n° 5 la rue Haut Congo, C/ Gombe
2. Banque de Commerce et Développement
3. Mson amba-nzako
4. Banque du Congo
5. Mr Werren Werren
6. Snack bar colibri
7. Gamna
8. Vodacom 2xt
9. Mr Kamimbaya Edouard
10. Nicaise Sampio Santos
11. Pere Ferdinand Patino
12. Sopiach Sprl
13. Applitech
14. Sté. Lamy Bis
15. Mr Mwangana Mbaki
16. Africanpaper
17. Mr Gaston
18. Service National
19. ITPM/n'djili
20. Mr Tewe Ankese
21. Mr Diasangu
22. A.C.T.E
23. PNDDR/Département des RH, Adm & logistique
24. Caritas développement Mbuji-mayi
25. Mr Richard Kisumuna
26. Kiniex Sœur servante Sacre-Cœur
27. ADIE / Assoc
28. Coseco
29. Mr Nyombe - Nzungu Placide
30. Mr Katembo - Kisolu
31. Mlle Chantal - Lwamba
32. 10^{ème} Region militaire FAC Kikwit Bandundu
33. FAC C. 1 Kibomango
34. Sté. Lala Salama
35. Alcatel
36. Commissariat Gen. du Gvnm chargé de la Mop
37. Mr Jean Bosokabishi
38. Mr Loleko Ndia
39. Savcokin
40. Wimbi Dira Airways
41. Atlas logistique
42. Ofida/Mbuji-mayi
43. Pasteur Mobonga
44. Mr Nsakala Landu
45. Pyramide Hotel
46. Mr Dakwa Isia
47. Mr Alengayi Mubatamba
48. S.C.I.C KAI Procure

49. Mr Kalala Mpoyi
 50. Mr Batukane Kamuaye
 51. Mr Ngiana
 52. FAC Force Navale Col. Iyolo
 53. Victor Haddad
 54. Médecin Sans Frontière
 55. Mson Amba-Nzako
 56. Professeur de Mbuji-Mayi
 57. Université de Mbuji-mayi
 58. Mission de Saint Paul
 59. Mr Bruno Kowomago wa Barando
 60. Mr Leta Ngandu
 61. Mr Ekofo Bienvenu
 62. Mr Morizaku ;
 63. S.E.P.
 164. Diocèse Idiofa
 65. Auto Transport Compagny
 66. Sœurs Passionistes
 67. Mr Odende Gomaj
 68. Mr Kalala Mpoyi
 69. Sonas
 70. Mr Verhaghe-Johan
 71. Banque Congolaise
 72. Mr Kwamine Sprl
 73. Mr Kyriakos Georges
 74. Mr Samba Louis
 75. Mr Batuli-Lokaka
 76. Eddy Kadima
 77. Enden
 78. Sogedeco
 79. Mr Nathan Ntumba
 80. Biopharco
 81. Maître Massay
 82. Mr Mokey Max
 83. B.E.M.
 84. Mupingani Dezepe
 85. Mavambu
 86. Mr Ibuna Yembi
 87. B.D.O.M/C.D.S.Kananga
 88. Mr Mukena Aime
 89. Matondo Zola Nenet
 90. Paul Tambwe
 91. Aswin
 92. Le Kiosque
 93. Mr Iuto Ilito
 94. Mr Nzinga
 95. Mr Taylor
 96. Gecotra
 97. Assem. De Dieu Mr Wayne Turner
 98. Mr Ndeka
 99. Mr Kilundu Crispin
 100. Mr Lunguana-Kadima
 101. Mr Louis Mwenze
 102. Egency Service Informatique
 103. Mr Futa Guy Francois
 104. Mr Willy Vangu

105. Olivier Druet
 106. ICM/Snel
 107. Air Tropic
 108. Mr Pembe Coco
 109. Mr Makaba
 110. E.C.C.
 111. Mission Sacre Cœur
 112. Palmares
 113. Mr Philips Grobetly
 114. Bula Bula Frederic
 115. Mr Kalonji
 116. Mr Adrien Omombo Omano
 117. O.N.C.
 118. Graphic systems
 119. Mr Ibuna
 120. Maesk-Congo
 121. Accc Congo
 122. ELF Oil RDC Sarl
 123. Mr Usele-Jean
 124. Missionnaire Saint-Paul 1
 125. Croix Rouge National
 126. ETS. JPB/Bonongo Jean Pierre
 127. Centre THA «P.N.L. THA»
 128. T.I.D.C Mongala
 129. Monastere Benedictin de Mambre
 130. Africare/RDC
 131. Sotraco
 132. Scolasticat Emmaus Saint Sacrement
 133. Ministère du Soins Sante Primaire
 134. Mango Airlines
 135. AMO Congo
 136. APC
 137. BCO
 138. Projet Rifidec
 139. B.C.T.
 140. Procure Ste Anne (Pere Honoré)
 141. Sœur de Sacre Cœur
 142. Ministère des Finances
 143. Mr Okoji Odimba
 144. Global
 145. Colonel Mpasa
 146. Observateur de droit de l'homme
 147. ICCN/Banque Mondiale
 148. SIN Bruxelles-Air line
 149. Union de Banque Congolaise
 150. ELF Oil RDC Sarl
 151. Banque Commerciale du Congo
 152. Brussels Airlines
 153. Missionnaire Saint-Paul
 154. Mr Kyriakos Georges
 155. Victor Haddad
 156. Snack Bar Colibri
 157. ICM/Snel
 158. Medecins sans frontières
 159. Mr Nathan Ntumba
 160. Orgadiam

- 161. Air Zaire
- 162. Mr Ngaluala
- 163. BCEOM
- 164. Air Sankuru
- 165. PDSC
- 166. Cogefroid
- 167. Societe Beetor
- 168. Dr Mambu Madisu
- 169. DGP
- 170. Mr Mazunda
- 171. Comedil
- 172. Azimpex
- 173. Mr Levi
- 174. Telecom/Concession
- 175. Santé Pubuque
- 176. Mr Lema Ngandu
- 177. Mr Banza George
- 178. Mr Kayembe
- 179. Direction générale de contribution
- 180. Mr Kianza
- 181. Mr Amba Nzako
- 182. Air Excellence
- 183. Cages
- 184. ICCN/GTZ
- 185. Scibe Zaire
- 186. AZAP
- 187. Diocèse de Boma
- 188. Régie de voie Aériennes
- 189. Maison Make Tabora

Tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

La signification d'un jugement par extrait rendu par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu en date du 27 mai 2009 sous R.C 24.518 dont le dispositif est ainsi libellé:

Par ces Motifs

Vu le Tribunal;

Vu le Codf ;

Vu le C.P.C ;

Vu le C.C.L III

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la Demanderesse et par défaut à l'égard de chacun des parties défenderesses ;

Le M.P entendu en son Avis ;

- Reçoit l'action de la demanderesse Buromeca Sprl et la déclare fondée ;
- Prononce la résolution de chacun des contrats intervenus entre la demanderesse et chacune des parties défenderesse pour la réparation des machines.
- Libère la demanderesse de l'obligation de la garde desdites machines en ses lieux et l'autorise à jeter ces machines dans la poubelle publique ;
- Condamner chacune des parties défenderesses à la somme de cent quatre vingt-huitième partie de la totalité des frais de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce 27 mai 2009, à laquelle a siégé le Magistrat Matelenge Z. Y, Président de chambre, en présence du Magistrat Malembe Dady OMP et l'assistance de Mr ISMC Tembo, Greffier du siège.

Et pour que chacune des parties défenderesses n'en prétexte l'ignorance

Etant donné qu'ils n'ont ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

J'ai, moi Huissier judiciaire susnommé et assermenté, affiché la présente copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de Céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Le Greffier

**Acte de signification d'un jugement supplétif
R.C. 14623**

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Nzolameso, résidant sur l'avenue Makua n°23,

Quartier révolution, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné Vianda Kina Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 31 août 2009 y siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le R.C. 14.623.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier :

Etant à son bureau situé dans la Maison Communale de N'djili

Et y parlant à Monsieur Kalemba Nzolameso, son préposé adjoint de l'état civil de la Commune de N'djili ainsi déclaré

Pour le 1^{er}

Pour le 2^{ème}

Dont acte

L'Huissier.

Jugement**R.C. 14623**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente et un août deux mille neuf

En cause : Monsieur Nzolameso, résidant sur l'avenue Makua n°23, Quartier Révolution dans la Commune de Kimbanseke ;

Comparaissant en personne non assistée ;

Demandeur

Par sa requête du 17 juillet 2009, le demandeur adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Requête en vue d'obtenir un jugement constatant disparition de Madame Barouza Mariane.

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

J'ai l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Que Madame Barouza Mariane, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Ndembo n°49, vivait en union libre avec mon oncle paternel Monsieur Sala Nzuzi qui réside actuellement à l'étranger. Que depuis 1998 dans la matinée, cette dernière est sortie pour une destination inconnue et jusqu'à ce jour, nous n'avons pas de ses nouvelles.

Que de leur union libre, est née l'enfant de sexe féminin, la nommée Sala Alda Barouza en date du 29 mars 1993.

Que depuis cette disparition cette enfant est restée à Kinshasa sans parents et sous mon encadrement et assistance.

Que présentement, ne disposant plus de moyens financiers pour subvenir à ses besoins, je sollicite à votre auguste Tribunal, de constater la disparition de sa mère et de confier cette enfant pour la garde, à son père qui vit actuellement à l'étranger.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée

Le requérant :

s/é Monsieur Nzolameso résidant sur l'avenue Makua n°23, Quartier Révolution, Commune de Kimbanseke.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2009.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 14.623 du rôle civile du Tribunal de céans fut fixée et appelée à l'audience publique du 31 août 2009 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil, le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le demandeur en ses conclusions verbales, qu'il plaise au Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public représenté par le Substitut du Procureur de la République Koko Tomasa en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur quoi, le tribunal clos les débats, prit la cause de délibéré et à l'audience de ce jour prononça le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête du 17 juillet 2009, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Monsieur Nzolameso, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Makua n°23, Quartier Révolution, dans la Commune de Kimbanseke, a saisi le Tribunal de céans, pour s'entendre obtenir un jugement constatant la disparition de la nommée Madame Barouza Mariane ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 31 août 2009, à laquelle elle a été prise en délibéré, le requérant Monsieur Nzolameso a comparu en personne non assisté de conseil ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, que la dame Barouza Mariane qui résidait ensemble avec le requérant

Nzolameso, son « beau-frère » est portée disparue depuis 1998 alors qu'elle est sortie de son lieu de résidence pour une destination inconnue, laissant une enfant de sexe féminin au nom de Sala Alda Barouza, née à Kinshasa, le 29 mars 1993, de son union libre d'avec Monsieur Sala Nzuzi, l'oncle paternel du demandeur, résidant actuellement à l'étranger ;

Qu'en disposant plus de ressources financières pour subvenir aux besoins de cette enfant qui est restée sans parents ici à Kinshasa, c'est pour ces raisons que les requérants Monsieur Nzolameso a saisi le tribunal de céans, en vue d'obtenir un jugement constatant la disparition de Madame Barouza Mariane et de confier ladite enfant Sala Alda Barouza à son père, le Sieur Sala Nzuzi qui vit à l'étranger ;

Attendu que pour le tribunal de céans, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 191 du Code de la famille lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, tel que prévu aux articles 173 et 174, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort.

A la demande des parties intéressées ou du Ministère Public, le Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclaré le décès ;

Que dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est établi qu'effectivement que la Dame Barouza Mariane est restée depuis plus de dix ans sans nouvelles et qu'elle a laissé derrière elle, une enfant Sala Alda Barouza issue de son union libre avec Monsieur Sala Nzuzi qui vit actuellement à l'étranger, le Tribunal fera droit à ladite requête ;

Attendu que les frais de la présente instance seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Monsieur Nzolameso ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 191 ;

Reçoit la présente requête et la déclare fondée ; en conséquence ;

Constata la disparition de Madame Barouza Mariane depuis 1998 ;

Confie la garde de sa fille la nommée Sala Alda Barouza à son père Monsieur Sala Nzuzi qui vit actuellement à l'étranger ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, en son audience publique du 31 août 2009, à laquelle a siégé le juge Vingu Pungi, Président de chambre, avec le concours du Ministère public, représenté par Monsieur Koko Tomasa et l'assistance de Monsieur Vianda Kina, Greffier du siège ;

Le Président de chambre

Sé Vingu Pungi

Le Greffier

Sé Vianda Kina

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu**R.C. 4612**

L'an deux mille neuf, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Clarisse Malangi, résidant sur l'avenue Kifunga n°47, dans la Commune de Makala à Kinshasa ;

J'ai soussigné Michel Liboga Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N°djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Essanzo Roger, ayant résidé au n°4 de l'avenue Kimantoy, quartier 2 dans la Commune de N°djili, actuellement ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N°djili, siégeant en matière civile en date du 28 septembre 2009 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans, et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Extrait du jugement**R.C. 4612**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N°djili, y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit septembre deux mille neuf

En cause :

Madame Clarisse Malangi, résidant sur l'avenue Kifunga n°47, dans la Commune de Makala à Kinshasa ;

Demanderesse.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N°djili, siégeant en matière civile en date du 28 septembre 2009 sous RC 4612 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N°djili, y séant et siégeant en matière civile, au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 3.1° ;

Vu la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, l'article 6 ;

Vu la Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 317 et 325 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du demandeur ;

Reçoit l'action de la demanderesse Clarisse Malangi et la déclare fondée, y faisant droit ;

Constate que l'enfant Essanzo Quetsha est issu de l'union libre de madame Mongbalanga Marie-France avec Monsieur Essanzo Roger ;

Confie à Madame Mongbalanga Marie-France le droit de garde et de l'autorité parentale sur ledit enfant ;

Accorde à Monsieur Essanzo Roger le droit de visite et de surveillance une fois le mois ;

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Met les frais de la présente instance à charge de deux parties au procès en raison de la moitié pour chacune ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de 28 septembre 2009 à laquelle ont siégé, respectivement comme Juge et Greffier du siège, Madame Nzeba Kapangu Marie-Josée et Monsieur Liboga Michel.

Le Juge

Sée/Nzuba Kapangu Marie - Josée

Le Greffier

Sé/Michel Liboga.

*Ville de Matadi***Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu****R.P.A.704**L'an deux mille neuf, le 23^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Je soussigné, Masamba Mayimona, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Didier Nsasa Mabika, commerçant, ayant résidé à Matadi sur avenue Pêcherie n° 5, Quartier Ville Haute (Ciné Palace), Commune de Matadi, à Matadi, dans la Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo, présentement ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Le jugement avant dire droit rendu en date du 23 avril 2009 dont voici la teneur :

Après plaidoiries et conclusions de la partie intimée et réquisitoires du Ministère Public à l'audience publique du 09 janvier 2009, la présente cause qui oppose la succession Nsasa Nsasi Mapwesa David représentée par Monsieur David Nsasa Nsasi Mapwesa à Didier Nsasa Mabika fut prise en délibéré par défaut à l'égard de ce dernier pour jugement à intervenir.

Au cours du délibéré, Maître Mbala Matadi, agissant pour le compte de l'appelant Didier Nsasa Mabika, a sollicité la réouverture des débats par sa lettre non référencée du 22 janvier 2009 au motif que le premier juge avait retenu le défaut à l'égard de son client le seul jour où il ne comparut pas personnellement pour cause de maladie et relève que ce dernier ne fit pas état de sa lettre de réouverture des débats dans son œuvre et condamna son client. D'où le présent appel mais, malheureusement, il n'a pu être représenté à l'audience précitée. Que pour lui permettre de présenter au moins pour une fois ses moyens de défense verbaux et écrits surtout qu'il est prévenu sur qui pèse un grand risque de condamnation, il sollicite la présente.

Par sa lettre du 30 janvier 2009 sans référence, l'intimé David Nsasa Nsasi Mapwesa sollicite du tribunal de céans le rejet de la réouverture des débats aux motifs que Maître Mbala Matadi cherche à embrouiller la procédure dans la mesure où son client n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, que l'avocat de l'appelant s'est volontairement abstenu de comparaître à cette audience après que son client ait été atteint par affichage et que le principe sacro-saint du droit de la défense a été respecté par le Tribunal, Maître Mbala n'évoquant que sa turpitude.

Le tribunal, pour une saine et bonne administration de la justice quoi que rejetant la demande de réouverture des débats du prévenu Didier Nsasa en raison du fait qu'il n'a pas réservé copie de ladite demande à la partie civile, ordonne néanmoins d'office la réouverture

des débats dans la mesure où l'examen du dossier a révélé que depuis le premier degré ledit prévenu n'a jamais présenté ses moyens de défense et renverra la présente cause en prosécution d'audience en date du 24 juillet 2009.

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public entendu ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats pour permettre à l'appelant d'étayer ses moyens d'appel pour éclairer la religion du tribunal ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 24 juillet 2009 ;
- Enjoint au Greffier de notifier cette décision à toutes les parties ;
- Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi à son audience publique du 23 avril 2009 à laquelle siégeaient Zantoko Mayikila, Président de chambre, Eliomo Otung et Mukaba Mandundu, Juges, en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par Mulamba Sendula, 1^{er} Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Madame Afumba Christine, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de la notification au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont Acte, Coût : FC L'Huissier

« ... et par acte du dix décembre deux mil neuf à onze « milliards neuf cent septante-cinq « millions sept cent soixante-huit mille neuf cent « nonante-sept Francs congolais cinquante centimes.

3. Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
4. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette Assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 4 décembre 2009.

Les dépôts d'actions en vue de ladite Assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez Fortis Banque, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 4 décembre 2009.

Le Conseil d'administration.

ANNONCE ET AVIS

Banque Commerciale du Congo société par actions à responsabilité limitée

Capital : 4.975.768.997,50 Francs congolais

Siège social : Kinshasa

Nouveau Registre du Commerce : Kinshasa n°340

Numéro d'Identification : A 05565 Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi 10 décembre 2009 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 juin à Kinshasa.

Ordre du jour

1. Proposition d'augmentation du capital social par incorporation des réserves de 7.000.000.000 CDF pour porter le capital social de 4.975.768.997,50 CDF à 11.975.768.997,50 CDF.
2. Proposition de modifier, en conséquence de la résolution qui précède, les statuts pour :
 - à l'article 5 : remplacer le montant du capital social par le nouveau capital social, à savoir :
 - « Onze milliards neuf cent septante-cinq millions
 - « Sept cent soixante-huit mille neuf cent nonante-sept
 - « Francs congolais cinquante centimes ».
 - à l'article 6 : compléter l'historique du capital social par l'alinéa suivant :



de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.